

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt mars, à dix-huit heures,

Le Conseil municipal de la Commune de TRÉLISSAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire et en séance publique, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Francis COLBAC, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 14 mars 2024

Date d'affichage de la convocation : 15 mars 2024

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 29
- Présents : 23
- Représentés : 5
- Votants : 28

S'appliquent les règles de droit commun selon lesquelles :

- pour les réunions de l'organe délibérant, le quorum est fixé à la majorité des membres en exercice,
- pour la tenue des séances, un élu ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Francis COLBAC, Mme Nadine BUFFIÈRE, M. Bertrand BOISSERIE, Mme Véronique BOUNET, M. Mathieu NABOULET, Mme Méloë COLBAC, M. Olivier GEORGIADÈS, Mme Sandrine HARTMANN, M. Éric LELOGEAIS, Mme Monique RAT, Mme Jeanine DELPIT, M. Francis CHRISTMANN, M. Fabrice FAUVET, Mme Christine CONORD, Mme Cécilia GRANDCHAMP, M. Jean-Christophe EYRAUD, M. Laurent BARBEZIEUX, M. Dorian CLUZEAU, M. Éric FALLOUS, M. Benoist GUILLET, Mme Audrey ROUCHE, Mme Catherine BONNAUD-CATTEROU, M. Christian LONGRO,

EXCUSÉS : M. Daniel SAINT-ANDRÉ (mandataire M. Francis CHRISTMANN), Mme Nathalie SALOMON (mandataire M. Francis COLBAC), Mme Mariette LAVIGNE (mandataire Mme Sandrine HARTMANN), Mme Ludivine DECABRAS (mandataire Mme Cécilia GRANDCHAMP), Mme Nelly FROMENTIÈRE (mandataire M. Christian LONGRO),

lesquels, formant le quorum, ont pu délibérer.

ÉTAIT ABSENT : M. Philippe JOLIVET.

Mme Monique RAT a été nommée Secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

Administration générale

- 1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 DÉCEMBRE 2023

Finances

- 2) DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES - APPROBATION DU RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2024
- 3) APPROBATION DU RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

- 4) **PASSAGE A LA M57 - FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS AU 1^{ER} JANVIER 2024**
- 5) **ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU C.C.A.S. - ANNÉE 2024**
- 6) **AUTORISATION DE MANDATEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2024**

Logement

- 7) **HABITAT – OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN AMÉLIA.2 : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS**

Travaux

- 8) **CONVENTION AVEC LE SYNDICAT MIXTE « EAU CŒUR DU PÉRIGORD » POUR L'AMÉNAGEMENT DU RÉSEAU D'EAU POTABLE SUR LA COMMUNE - CHEMIN D'ESPIRAUDS**
- 9) **CONVENTION DE SERVITUDES AVEC LA SOCIÉTÉ ENEDIS : CONVENTION DE PASSAGE DE LIGNE ÉLECTRIQUE SOUTERRAINE ET SES ACCESSOIRES - RUE ANATOLE FRANCE**

Urbanisme

- 10) **RÉGULARISATION FONCIÈRE ENTRE LA COMMUNE DE TRÉLISSAC ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION « LE GRAND PÉRIGUEUX » SUITE A LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE L'ITINÉRAIRE ALTERNATIF NORD ENTRE LE CARREFOUR DE PAUMARÉLIE ET LE GIRATOIRE DU POUYVAULT**
- 11) **ACQUISITION DE PARCELLES A MALAYOLLE POUR LA CRÉATION D'UN CHEMINEMENT RELIANT CHARRIÉRAS A MALAYOLLE**
- 12) **ACQUISITION D'UNE PARTIE DE PARCELLE RUE DE LA RIVIÈRE CHANCEL POUR L'INSTALLATION D'UNE POMPE DE RELEVAGE**
- 13) **ACQUISITION D'UNE PARTIE DE L'EMPLACEMENT RÉSERVÉ RUE DES TULIPES**
- 14) **ACQUISITION ET INTÉGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE PARCELLES RUE DES MOUNARDS**
- 15) **ACQUISITION ET INTÉGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE PARCELLES RUE DES FRÈRES BRUT**
- 16) **APPROBATION D'UN PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL DANS LE CADRE DU CONTENTIEUX ROUX, ELGUE, LABOUREAU ET DUBOURDY - PERMIS DE CONSTRUIRE DE MADAME DEMESTRE**
- 17) **APPROBATION D'UN PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL DANS LE CADRE DU CONTENTIEUX ROUX, ELGUE, LABOUREAU ET DUBOURDY - PERMIS DE CONSTRUIRE DE MADAME DIAZ**

Sports**18) TRIATHLON 2024 - CONVENTION DE PARTENARIAT****Ressources humaines****19) MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : SUPPRESSION D'EMPLOIS VACANTS****20) MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - CRÉATION D'UN EMPLOI STATUTAIRE AVEC SUPPRESSION DE L'EMPLOI ANTÉRIEUR : INTÉGRATION DIRECTE****21) MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - CRÉATION D'EMPLOIS STATUTAIRES AVEC SUPPRESSION DES EMPLOIS ANTÉRIEURS : AVANCEMENTS DE GRADE****22) MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA DORDOGNE POUR LANCER UNE CONSULTATION AFIN DE PROPOSER UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA PRÉVOYANCE SANTÉ****Décision du Maire****23) N° DI/2024.01 DU 22 FÉVRIER 2024 PORTANT MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES INSTITUÉE AUPRÈS DU CENTRE DE LOISIRS, DU PÉRISCOLAIRE, DES RESTAURANTS SCOLAIRE ET ADMINISTRATIF ET DU CLUB ADOS PRÉ-ADOS****DÉLIBÉRATIONS ADOPTÉES****APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 DÉCEMBRE 2023****LE CONSEIL MUNICIPAL,****VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-15 ;**VU** l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, et le décret n° 2021-1311 du même jour pris pour son application ;**CONSIDÉRANT QUE** ne participent au vote que les membres présents à la séance du 6 décembre 2023 et présents ou représentés à la séance en cours ;**Nombre de Conseillers :****- Présents: 20**
- Représentés: 1
- Votants: 21**M. COLBAC, Mme BUFFIÈRE, M. BOISSERIE, Mme BOUNET, M. NABOULET, Mme COLBAC, M. GEORGIADÈS, Mme HARTMANN, M. LELOGEAIS, Mme RAT, Mme DELPIT, M. CHRISTMANN, M. FAUVET, Mme CONORD, Mme GRANDCHAMP, M. EYRAUD, M. FALLOUS, M. GUILLET, Mme FROMENTIÈRE, Mme ROUCHE, M. LONGRO****APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,****➤ APPROUVE LE PROCÈS-VERBAL ÉTABLI POUR LA SÉANCE DU 6 DÉCEMBRE 2023, par :**

16 VOIX POUR : M. COLBAC, Mme BUFFIÈRE, M. BOISSERIE, Mme BOUNET, M. NABOULET, Mme COLBAC, M. GEORGIADÈS, Mme HARTMANN, M. LELOGEAIS, Mme RAT, Mme DELPIT, M. CHRISTMANN, M. FAUVET, Mme CONORD, Mme GRANDCHAMP, M. EYRAUD,

et

5 VOIX CONTRE : M. FALLOUS, M. GUILLET, Mme FROMENTIÈRE, Mme ROUCHE, M. LONGRO, au motif que les interventions de l'opposition n'y ont pas été transcrites.

DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2024 - APPROBATION DU RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2024

Il est présenté au Conseil municipal le rapport sur les orientations budgétaires 2024 (ci-après), rapport donnant lieu à débat.

RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES



Commune de Trélissac 2024



DIRECTION GÉNÉRALE



L'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Maire présente au Conseil Municipal, dans un délai de 2 mois maximum précédant l'examen du budget primitif, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels de la commune ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

La loi du 07 août 2015 portant « nouvelle organisation territoriale de la République » (Loi Notre) précisée par le décret du 24 juin 2016 n°2016-841 a renforcé le rôle du DOB en définissant son contenu.

Le rapport doit comporter les informations suivantes (article D.2312-3 du CGCT) :

1 - Les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en fonctionnement et en investissement.

2 - La présentation des engagements pluriannuels, les orientations envisagées en matière de dépenses et de recettes d'investissement et, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.

3 - Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la commune pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Les orientations fixées aux 1°, 2°, 3° devront permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Par ailleurs, l'article 17 de la loi n°2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023-2027, dispose : « *A l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales présente son objectif concernant l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de sa section de fonctionnement. Ces éléments sont présentés, d'une part, pour les budgets principaux et, d'autre part, pour chacun des budgets annexes* ».

Ce rapport ne constitue qu'un stade préliminaire à la procédure de l'élaboration budgétaire et ne présente donc pas de caractère décisionnel.

PARTIE 1 : Le contexte économique et budgétaire

Le gouvernement a présenté, fin septembre 2023, son projet de loi de finances (PLF) pour 2024. Ce texte, qui s'inscrit dans un environnement économique complexe, marqué par la hausse des taux d'intérêt et des incertitudes géopolitiques majeures, poursuit les objectifs suivants : lutte contre l'inflation, baisse du déficit public conformément à la trajectoire de désendettement d'ici 2027, investissements pour préparer l'avenir notamment dans la transition écologique.

1- Le PLF 2024 sous le poids d'une inflation persistante et d'une croissance faible...

Selon les projections du Gouvernement, l'indice des prix à la consommation hors tabac devrait baisser en 2024 (+ 2,0 %) mais reste à un niveau élevé.

La croissance devrait rester sensiblement identique en 2024 par rapport au niveau de 2023 (+ 1,0 %) malgré une prévision du Gouvernement jugée optimiste par le haut Conseil des Finances Publiques à + 1,4%.

Le principal facteur freinant l'activité serait désormais la hausse ou le maintien des taux d'intérêts.

Elle affecterait en particulier l'investissement des ménages, qui se replierait après deux années de forte croissance.

L'investissement des entreprises ralentirait à partir du second semestre, mais resterait dynamique.

2- ... et de comptes publics toujours très dégradés

Dans un contexte macro-économique et géopolitique qui demeure incertain et dont les effets pourraient se prolonger, **l'objectif de solde public est fixé à -4,4 % pour 2024.**

Comme l'état a pour objectif le retour à des comptes publics normalisés, les collectivités sont associées à cette trajectoire de redressement.

Le projet de loi de programmation des finances publiques prévoit :

- **Une réduction des dépenses des collectivités en volume, c'est-à-dire une progression à un rythme inférieur à celui de l'inflation (-0,5 % en fonctionnement chaque année de 2024 à 2027 ; -0,3 % en moyenne annuelle en investissement)**
- **Une réduction de l'endettement en volume de 2026 et 2027 (progression inférieure à l'inflation de 1,9 % en 2026 et 1 % en 2027)**

Mais à ce stade l'état ne prévoit aucune sanction en cas de non-respect de ces objectifs

3-... Un solde budgétaire maîtrisé

Si le solde budgétaire a connu une baisse en 2023 sous l'effet conjugué de la hausse de la charge de la dette et de la légère baisse des recettes, le déficit se réduirait significativement en 2024. Par rapport à la prévision de solde pour 2023, qui s'établirait à - 172,1 Md€, le solde budgétaire 2024 s'améliorerait de + 27,6 Md€ sous le double effet de l'effort en dépenses et des recettes dynamiques.

Les collectivités doivent également faire face à l'inflation de certaines charges notamment sur l'énergie et l'alimentation. Tous les niveaux de collectivités ne sont pas touchés de la même manière : les communes sont le plus impactées avec un poids de ces coûts dans leurs dépenses de fonctionnement proche de 10 %.

PARTIE 2 – Les principales dispositions du projet de loi de finances 2024 concernant les collectivités locales

1- Un soutien budgétaire pour aider les collectivités territoriales à faire face aux effets de l'inflation

La loi de finances pour 2024 prolonge le dispositif « filet de sécurité », permettant aux collectivités territoriales et aux groupements **réunissant les critères d'éligibilité**, de bénéficier d'une dotation de l'État à hauteur de la différence entre, d'une part, la hausse des dépenses d'énergie et, d'autre part, de la hausse de leurs recettes réelles de fonctionnement entre 2023 et 2024.

2- Une nouvelle hausse prévue de la dotation globale de fonctionnement (DGF), aux collectivités territoriales

La dotation globale de fonctionnement (DGF) augmentera de 320 millions d'euros en 2024 (exactement comme en 2023), pour atteindre 27,24 milliards d'euros. La hausse bénéficie pour l'essentiel aux communes : 140 millions d'euros sont affectés à la dotation de solidarité urbaine (DSU) et 150 millions d'euros à la dotation de solidarité rurale (DSR).

3- Des dotations de soutien à l'investissement local maintenues

Les dotations classiques de soutien à l'investissement local sont reconduites en 2024 et pour la Dordogne :

- la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) à hauteur de 1,046 milliard d'euros ;
- la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) à hauteur de 570 millions d'euros ;
- la dotation politique de la ville (DPV) à hauteur de 150 millions d'euros ;
- la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID) à hauteur de 212 millions d'euros.

La loi de finances pour 2024 prolonge, au-delà de ces dotations de soutien à l'investissement local, un « fonds vert » pour accélérer la transition écologique dans les territoires. D'un montant de 2,5 milliards d'euros, il augmente de 500 millions par rapport à 2023. Un correctif à la loi de finances réduit de 400 millions d'euros le montant du fonds vert pour 2024.

4- Une revalorisation forfaitaire des valeurs locatives pour 2024

Depuis 2018, la revalorisation forfaitaire des valeurs locatives est automatiquement indexée, lorsqu'elle est positive, sur la variation sur un an au mois de novembre de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH). Avec le rebond de l'inflation, le coefficient de revalorisation annuelle des bases locatives devrait être de 3,86 % en 2024.

PARTIE 3 : Les orientations du budget 2024

La ville va élaborer son budget 2024 dans un contexte économique et politique marqué par une inflation record depuis 40 ans. A la lumière de cette situation, il est nécessaire à nouveau de prévoir des dépenses en augmentation sur les postes énergie, fluides, carburants, alimentation et matières premières.

De la même façon plusieurs décisions exogènes entraînent de fait une augmentation des charges de personnel.

Ce budget s'inscrit dans le respect des orientations politiques suivantes :

- Maintenir et/ou améliorer l'offre de services en faveur de tous les publics,
- Poursuivre l'amélioration du cadre de vie par notamment un programme d'investissement approprié,
- Accompagner la transition écologique,
- Consolider le lien intergénérationnel,
- Renforcer l'attractivité communale par une « dynamique territoriale »

Pour cela, comme les années précédentes, nous devons travailler pour optimiser les marges de manœuvre budgétaires de la commune en :

- Maîtrisant les dépenses de fonctionnement,
- Poursuivant le désendettement,
- Optimisant la recherche de financement externe

Tout en maintenant les taux de fiscalité à leur niveau actuel.

Une lettre de cadrage budgétaire en ce sens a été diffusée visant :

- A réduire les dépenses de fonctionnement hors fluides, énergie et alimentation de 10 %
- A maintenir au regard des éléments connus au moment de la construction budgétaire des dépenses de personnels identiques à 2022 dans la mesure du possible
- A activer pour l'investissement la recherche de financements externes et de nouveaux partenaires.

1- Les résultats 2023

L'année 2023 est illustrée par des agrégats financiers que nous suivons depuis plusieurs exercices. Nous pouvons tirer plusieurs enseignements de leur évolution.

a. Un résultat de clôture qui augmente sensiblement

Le résultat dégagé en 2023 augmente sensiblement et constitue le meilleur résultat depuis 2013. Il est en hausse malgré la poursuite de l'augmentation des prix des matières premières, de l'énergie mais aussi de l'augmentation du point d'indice des agents de la fonction publique territoriale et du versement de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle.

Ce résultat est obtenu d'une part grâce à une maîtrise des dépenses de fonctionnement et des charges de personnel et d'autre part à une augmentation des recettes (recettes exceptionnelles incluses).

2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
- 4	+ 247	+ 99	+ 329	+180	+ 459	+ 660	+ 426	+506	+277	+1045

En milliers d'euros

b. Des niveaux d'épargne conséquents

Les niveaux d'épargne ont atteint leur plus haut niveau depuis 2013 (*période d'études*).

Ce résultat est lié sur ce dernier exercice à une croissance plus forte des recettes (+16,0 %) que celle des dépenses malgré l'inflation (+3.7 %).

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Epargne brute <i>(avant paiement des annuités la dette)</i>	524	1.763	1.512	1.334	1.387	1.617	1.264	1.526	1.797	1.145	2.361
Epargne nette <i>(après paiement des annuités de la dette)</i>	-434	272	-118	146	200	364	36	98	442	-193	1.072

En milliers d'euros

c. Une augmentation maîtrisée des dépenses réelles de fonctionnement

Les éléments clés sur l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement sont les suivants :

- 1) Une augmentation de 5,5 % des postes fluides, alimentation liée à l'inflation
- 2) Une baisse de 5,6 % des dépenses de fonctionnement (011) hors postes inflationnistes
- 3) Une augmentation de 2,6 % des charges de personnel liée aux décisions exogènes prises en cours d'exercice budgétaire (augmentation du point d'indice, prime pouvoir d'achat...)
- 4) Une baisse de 3,2 % des dépenses de personnel hors décisions exogènes prises par l'État

Vue d'ensemble

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
011 – charges à caractère général	2.103	2.002	1.987	1.918	1.929	1.876	1.956	1.769	1.946	2.469	2.610
012 – charges de personnel	4.339	4.231	4.365	4.293	4.307	4.307	4.481	4.537	4.694	5.052	5.122
65 – Autres charges de gestion courante	929	870	918	801	629	583	659	616	641	728	816
66 – Charges financières	611	591	547	500	459	421	397	278	170	162	190
Autres dépenses	122	100	105	90	78	57	5	9	2	15	4
Total DRF	8.105	7.794	7.922	7.602	7.401	7.242	7.500	7.207	7.454	8.427	8.742

Les dépenses de fonctionnement ont connu une hausse de 3.70 % (*hors frais financiers et travaux en régie*) par rapport à 2023.

L'évolution du chapitre 011 s'explique exclusivement par une hausse des coûts énergétiques, des carburants et des matières premières pour la restauration.

L'évolution du chapitre 012 s'explique principalement par une hausse liée à des décisions exogènes (augmentation du point d'indice, prime pouvoir d'achat exceptionnelle...)

Evolution en %*	2013/ /2014	2014 /2015	2015 /2016	2016 /2017	2017 /2018	2018 /2019	2019 /2020	2020 /2021	2021 /2022	2022 /2023	Sur la période 2013 /2022
DRF (hors frais financiers et ter)	-3,97 %	+2,45 %	-3,78 %	+0,08 %	-1,74 %	+4,12 %	-2,43 %	+5,10 %	+13,47 %	+3.7 %	+7.9 %

*Corrigé du contingent incendie

	2020	2021	2022	2023	%
Charges courantes (011) <i>hors travaux en régie</i>	1.769	1.946	2.469	2.610	+5.7 %
Charges de personnel (012)	4.537	4.694	5.052	5.122	+1.4 %

d. Un plan de sobriété énergétique

La flambée des prix de l'énergie a entraîné un surcoût direct de plus de 500 K€ qui a directement impacté le budget 2022 et 2023 de la collectivité. Un plan de sobriété énergétique a été élaboré et présenté en Conseil Municipal de décembre 2023. L'objectif dans un premier temps est de temporiser l'augmentation irrationnelle du coût de l'énergie.

e. Des charges de personnel sous contrôle

L'évolution des charges de personnel (chapitre 012) se traduit ainsi :

Evolution en %	2013 /2014	2014 /2015	2015 /2016	2016 /2017	2017 /2018	2018 /2019
Charges de personnel	- 2,48 %	+ 3,17 %	- 1,65 %	+0,31 %	0,00 %	+4,07 %

Evolution en %	2019 /2020	2020 /2021	2021 /2022	2022 /2023	Sur la période 2013/2022
Charges de personnel	+ 1,23 %	+ 3,47 %	+7,63 %	+1.4 %	+18.0 %

L'évolution observée sur 2023 s'explique par :

- **Une augmentation du point d'indice de 1,5 % au 1^{er} juillet 2023 soit 34 000 €**
- **Une revalorisation de l'indice spécifique bas de grille au 1^{er} juillet 2023 soit + 11 000 €**
- **L'attribution de la prime pouvoir d'achat en décembre 2023 pour un montant total de 86 000 €**
- **Les avancements de grade et d'échelon en 2023 pour un montant de 30 000 €**
- **La revalorisation du régime indemnitaire de tous les agents en 2023 soit une augmentation de 6 000 € par rapport à 2022**

Soit un total de + 167 000 €

EFFECTIFS*	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Titulaires à temps complet et non complet	122	119	116	113	111	109	115	112	112	110
Non titulaires à temps complet	4	4	5	5	5	6	3	6	6	10
TOTAL	126	123	121	118	116	115	118	118	118	120

* au 1^{er} janvier

f. Un montant de pénalité loi SRU sensiblement identique

La politique municipale facilitant la réalisation de logements sociaux sur le territoire a permis depuis le début du mandat de passer de 6,27 % de logements sociaux à environ 13,2 %. Au 1^{er} janvier 2024, il manquait encore 250 logements. Les perspectives font apparaître 123 logements pour lesquels les agréments en logement social ont été validés.

Evolution des pénalités	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Montant pénalités loi SRU (en €)	102 000	69 000	74 000	24 000	0	0	16 824	66 644	65 358
Nombre de logements sociaux	220	220	223	259	323	376	375	375	481

* au 31 décembre

g. Des recettes réelles de fonctionnement en hausse principalement sur deux chapitres

Vue d'ensemble

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
70 – Produits de services	502	543	469	592	676	668	590	411	519	547	516
73 – Impôts et taxes	6.460	7.389	7.241	7.269	7.152	7.269	7.333	7.425	7.954	7.538	8.791
74 – Dotations et participations	1.284	1.321	1.060	831	751	729	711	692	556	528	1.107
75 – Autres produits de gestion courante	81	62	57	55	56	51	55	44	49	76	69
Autres recettes	302	242	607	189	154	82	76	162	172	223	620
Total RRF	8.629	9.557	9.433	8.936	8.788	8.859	8.764	8.734	9.251	9.573	11.103

Le chapitre 70 « produits des services, du domaine et ventes diverses » connaît une légère baisse de 5,7% (-31 K€). Les recettes ont baissé notamment avec la mise en place du dispositif « ma cantine à 1€ ». Cette baisse est en partie compensée par l'aide de l'état dans le cadre de ce dispositif.

La seconde évolution importante concerne « les droits de mutation » (article 7381). Ils baissent de 49 K€ (-13%).

Les deux hausses les plus significatives sont est liées à la fiscalité directe locale (article 7311) dont les contributions directes augmentent de 557 K€ soit +9% et aux dotations et participations (chapitre 74).

Aussi, compte tenu du volume des recettes réelles de fonctionnement réalisées, le solde dégagé après paiement des dépenses de fonctionnement est supérieur à celui qui était prévu au budget primitif dû notamment :

- 1) A une construction budgétaire toujours prudente depuis plusieurs années**
- 2) L'attribution du filet de sécurité liée à l'inflation**
- 3) La restructuration d'un prêt contracté auprès de la Caisse d'Epargne. Ce prêt a ainsi été soldé en date du 25 mai 2023 avec un remboursement d'un montant de 330 838.13 €.**

NATURE	Total budget 2023	Réalisations 2023	Taux de réalisation
Dépenses réelles de fonctionnement	10.55	9,22	87.5 % des crédits ouverts
Recettes réelles de fonctionnement	10.55	11.31	107.2 % des crédits ouverts
Solde		2.09	

En millions d'euros

h. Un besoin de financement de la section d'investissement sensiblement identique

Le besoin de financement a été couvert par un autofinancement en baisse, par des recettes d'investissement comme le FCTVA pour 151 K€, les subventions d'investissement pour 195 K€ et un emprunt de 950 K€.

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Besoin de financement	- 1,4	- 1,0	- 0,68	- 0,61	-0,95	- 0,81	- 0,97	- 0,79	- 0,98	- 0,95

i. Un ratio de désendettement au plus bas

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Encours de dette <i>En millions d'euros</i>	15,1	14,0	12,8	11,8	10,8	10,5	9,8	9,3	9,4	8.5
Ratio de désendettement <i>En nombre d'années</i>	29	9	10	9	8	8	7	6	8	4

L'encours de dette a diminué de 6,6 millions d'euros depuis 2014.

Le niveau de ce ratio de désendettement situe encore la commune en dessous du plafond national de référence fixé dans la loi de programmation 2018-2022 : « Sur leur budget principal, ce ratio doit être inférieur à 12 ans pour les communes... »

j. Un programme d'investissement globalement respecté

Le programme d'investissement affiche un taux de réalisation de 81 % au 31/12/2023.

NATURE	Total budget 2023	Réalisations 2023	Taux de réalisation (hors reports)
Dépenses d'équipement (hors remboursement d'emprunts)	1.95	1.57	81 % des crédits ouverts

En millions d'euros

2- Les orientations 2024

Malgré le contexte économique inflationniste, la Ville de Trélissac maintient son choix dans ce budget 2024 de créer les conditions budgétaires pour toujours proposer un service public de qualité et assumer un programme d'investissement réaliste. Elle s'appuie encore sur une stratégie financière fondée sur la maîtrise des dépenses de fonctionnement hors fluide et restauration, le maintien des taux de fiscalité et un ratio de désendettement bas.

a. Les recettes de fonctionnement : maintien des taux fiscaux

Pour 2024, il est proposé de ne pas augmenter les taux des TFB et TFNB. Les recettes réelles en 2024 devraient s'établir légèrement en dessous de 11 M€.

o La dotation globale de fonctionnement

Depuis 2014, les collectivités locales ont été associées au redressement des finances publiques. La DGF de Trélissac aura diminué en montant cumulé sur la période 2013 à 2023 de 628 K€.

Nous observons la trajectoire suivante :

En M€	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Projet 2024
DGF « forfaitaire »	927	851	675	462	350	326	306	289	283	283	299	304

En milliers d'euros

La DGF a été déclassée au fil des années ; elle est désormais la cinquième recette après la fiscalité directe locale, l'attribution de compensation, les droits de mutation, les produits des services. Elle aura baissé de 68 % entre 2013 et 2023 (moins de 3 % des recettes réelles de la ville en 2023 contre 11 % en 2013).

Le projet 2024 prévoit un montant quasi identique aux deux années précédentes dans une démarche prudente (prise en compte uniquement de l'effet de l'augmentation de la population).

Les autres dotations devraient se maintenir et le montant qui sera inscrit au budget primitif sera le plus réaliste possible.

- **La fiscalité directe locale progresserait uniquement par la prise en compte de la revalorisation règlementaire des bases décidée par l'État**

Les recettes fiscales directes sont désormais constituées :

- Des taxes ménages :
 - Taxe d'habitation (TH) sur les résidences secondaires uniquement et Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV),
 - Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) avec transfert de la part départementale,
 - Taxe Foncière sur les Propriétés Non-Bâties (TFPNB) ;
- Des allocations compensatrices versées par l'État au titre de diverses exonérations ;
- Des reversements de fiscalité effectués par la communauté d'agglomération : attribution de compensation (AC) et dotation de solidarité communautaire (DSC).

Dans un impératif de prudence en construction budgétaire, et n'ayant pas de visibilité sur le taux d'inflation au deuxième semestre 2024, la prévision qui sera inscrite au budget prendra en compte une revalorisation forfaitaire des bases des locaux d'habitation à hauteur de 3 %.

Ainsi, le budget sera élaboré sur :

- **Un maintien des taux**

Ainsi, depuis 2013 l'évolution de la fiscalité directe locale est la suivante :

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Projet 2024
Fiscalité directe locale (M€)	5,1	6,0	5,8	5,78	5,39	5,56	5,64	5,74	6,17	6,33	6,89	7,09
Evolution (%)		+17%	-3%	0%	-6%	+3%	+1%	+1%	+7%	+2%	+9%	+3%

En millions d'euros

Bases nettes en K€	2019	2020	2021	2022	2023	Projet 2024
Foncier bâti	10,007	10,441	10,488	10,963	11,643	12,239
Evolution		+4,33 %	+0,45%	+4,53%	+6,20%	+5,11%

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Projet 2024
Evolution taux d'imposition	0 %	15 %	- 5 %	- 1 %	- 1%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%

Taux d'imposition en %	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Projet 2024
TH	15,94	15,14	14,99	14,84	14,84	14,84	14,84	14,84	14,84	14,84	14,84
TFB	41,85	39,76	39,36	35,23*	35,23	35,23	35,23	61,21	61,21	61,21	61,21
TFNB	90,25	85,74	84,88	84,03	84,03	84,03	84,03	84,03	84,03	84,03	84,03

**transfert du contingent d'incendie*

A noter qu'à la diminution d'un point du taux de TFB se rajoute la baisse de 3,74 points liée au transfert du contingent incendie au Grand Périgueux (pas de versement au chapitre 65 « subvention, participation »).

- **Stabilité de l'attribution de compensation et de la dotation de solidarité communautaire**

L'attribution de compensation et la dotation de solidarité communautaire en 2024 conserveront à minima le même niveau que l'année précédente soit respectivement : 1,040 M€ et 80 K€.

- **Des droits de mutation en légère diminution**

Après avoir baissé de 8,72 % en 2022, la taxe additionnelle aux droits de mutation a baissé de 11,4 % en 2023 ce qui tend à confirmer un ralentissement de la dynamique des transactions sur le territoire national.

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Projet 2024
TA aux droits de mutation	163	141	164	201	294	331	254	288	470	429	380	350

**en milliers d'euros*

Cette recette étant aléatoire, les droits de mutation feront l'objet d'une inscription toujours prudente dans le BP 2024.

Le respect des engagements pris en matière de maintien des taux des impôts locaux, les marges réduites sur les autres recettes conduisent à gérer de manière rigoureuse les dépenses de fonctionnement. Condition aussi pour optimiser la capacité d'autofinancement et permettre de poursuivre un programme d'investissement sans avoir un recours trop important à l'emprunt.

- **Filet de sécurité et amortisseur d'électricité**

Pour 2024, au regard des critères d'attribution plus stricts et restrictifs et après échange avec les services de la DGFIP, la collectivité pourrait ne pas être éligible au filet de sécurité. Par prudence, aucune somme ne sera inscrite au BP 2024.

b. Les dépenses de fonctionnement : maintenir la même qualité de service rendu tout en poursuivant leur maîtrise.

La ville s'engage à maintenir le même niveau de service rendu à la population. Cela implique de nouveau gérer avec une grande rigueur les crédits budgétaires. Les services devront de nouveau faire preuve d'une capacité d'adaptation afin de conjuguer cette ambition avec les contraintes budgétaires d'autant que nous devons faire face à une inflation toujours présente. Ainsi, nous reproduirons des efforts de gestion en matière de dépenses de fonctionnement de tous ordres (*charges de personnel, charges à caractère général...*).

L'objectif en 2024 est de contenir au mieux les dépenses réelles de fonctionnement. Elles devraient s'établir autour de 10,6 M€.

Face à ce contexte de hausse des prix, nous continuerons à exploiter toutes les pistes d'économies (*fluides, frais de télécommunications, charges financières, achats de fournitures et de services...*). Nous ne manquerons pas de réinterroger nos pratiques notamment en maximisant nos modes de gestion, en remettant en concurrence, en maîtrisant le coût énergétique du patrimoine municipal...

- Les **charges à caractère général**

Elles s'établiraient à 2,85 M€ soit un montant sensiblement identique par rapport au BP et DM 2023 (-1,7 %). Cette stabilité s'explique principalement par une volonté de baisser des charges à caractère général hors fluide dans la mesure du possible.

- Les **charges de gestion courante**

Les subventions aux associations devraient être maintenues au même niveau. Le montant de la subvention au CCAS s'établirait en dessous de 400 K€. Le chapitre devrait s'établir à 800 K€.

- Le **plan de sobriété énergétique**

Avec la poursuite du plan de sobriété énergétique, l'objectif est de tenter de maîtriser les nouvelles futures augmentations.

- Les **dépenses du personnel**

Le pilotage rigoureux de la masse salariale mené depuis plusieurs années se poursuivra en 2024.

Nous veillerons à contenir l'évolution des dépenses de personnel en rééditant les efforts effectués par la Ville depuis plusieurs exercices tout en tenant compte des problématiques liées à la vieillesse - technicité.

Pour autant, nous espérons une limitation de l'augmentation annuelle de la masse salariale de l'ordre de 150 K€ par rapport au BP 2023 à partir des hypothèses suivantes :

Les hypothèses endogènes telles que les remplacements, avancements de grades, promotions internes, revalorisation de l'IFSE, etc. Pour un montant estimé de 50 K€. Les hypothèses exogènes comme l'effet report des mesures règlementaires qui correspond à la prise en compte sur une année complète des évolutions décidées dans le courant de l'année précédente. Pour un montant estimé de 100 K€.

En 2024, la proportion de titulaires et de contractuels se présenterait comme cela :

Répartition des types de population en 2024



Les représentants du personnel avec la direction des ressources humaines continueront de travailler, en 2024, dans le cadre d'un dialogue social de qualité à la résolution des problématiques d'usure professionnelle et de différents dossiers structurants ;

Il est à signaler ceux importants qui ont été traités en 2023 comme notamment :

- *La mise en œuvre de la refonte du temps de travail,*
- *La méthodologie pour aller à la rencontre des agents dans le but d'améliorer la qualité de vie au travail.*

La volonté politique cette année encore sera d'accompagner au mieux les parcours individuels et notamment ceux liés au reclassement. La formation restera aussi un axe prioritaire où près de 14 K€ seront inscrits au budget 2024.

Au regard des hypothèses présentées ci-dessus, le montant des dépenses de personnel s'établirait à 5,250 M€.

- **Les Frais financiers**

Ils s'établiraient à 250 K€, soit +61 K€ par rapport à 2023.

c. Des dépenses d'investissement raisonnées et opportunistes

Sous réserve des équilibres budgétaires en fonctionnement, le volume prévisionnel des dépenses réelles d'investissement en 2024 s'établira approximativement à 4,6 M€.

Ces crédits devraient être affectés de la manière suivante :

- Opérations inscrites :2,20 M€ (1,63 M€ DOB 2023)
- Remboursement du capital :1,09 M€ (1,28 M€ DOB 2023)
- Participations aux bailleurs des logements sociaux : ..137 K€ (152 K€ DOB 2023)
- Reversement AC :33 K€ (32 K€ DOB 2023)

Budget VERT

Des opérations en cours :

- . recalage de l'éclairage public
- . programmation du chauffage dans les équipements publics

Et à venir en 2024 :

- . dépôt des demandes d'aides et lancement de la maîtrise d'œuvre pour la mise en place de panneaux photovoltaïques sur le Foyer et la rénovation énergétique de l'école Emile Zola
- . lancement de l'appel à projets pour retenir un opérateur en vue de la mise en place de panneaux photovoltaïques sur trois équipements publics : ateliers municipaux, gymnase des Maurilloux, manège centre équestre
- . travaux d'aménagement de la rue Emile Zola avec désimperméabilisation de la totalité de la surface et végétalisation
- . finalisation des études énergétiques sur Tréma et l'ensemble scolaire des Romains
- . modernisation de l'éclairage avenue Michel Grandou
- . changement des éclairages dans les écoles
- . remplacement de convecteurs énergivores

d. Les recettes d'investissement : stabiliser le niveau de la dette

Le montant des recettes réelles d'investissement en 2024 devrait s'élever à 2,7 M€.

Elles seront composées notamment comme chaque année de :

- Dotations: env. 180 K€
- Participations: env. 500 K€
- Opérations d'ordre: env. 300 K€
- Virement section Fonctionnement: env. 1 M€
- Emprunt: 500 K€

e. La situation de la dette communale au 31 décembre 2023

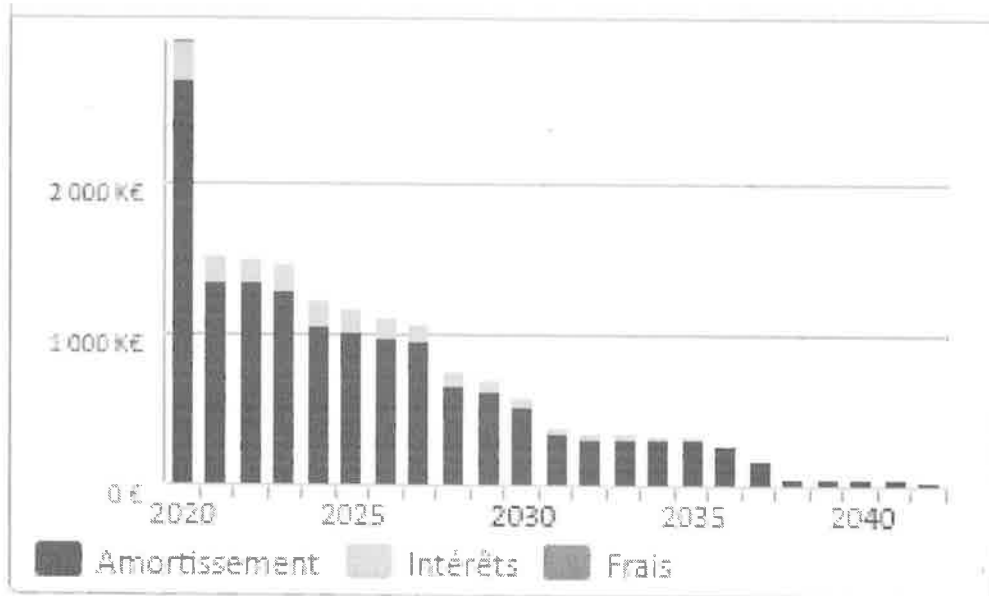
L'évolution de l'encours de la dette depuis 2013 est le suivant :

CA	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Prev. 2024
Encours	16,3	15,1	14,0	12,8	11,8	10,8	10,5	9,8	9,3	9,4	8,5	8,0

En millions d'euros

L'encours à la fin de l'exercice 2024 devrait être encore en diminution en se situant aux alentours de 8,0 M€ soit 1064 € à l'habitant (l'évolution de l'encours de la dette par habitant de la commune entre 2015 et 2022 s'établit à -30,5% (données ANCT)).

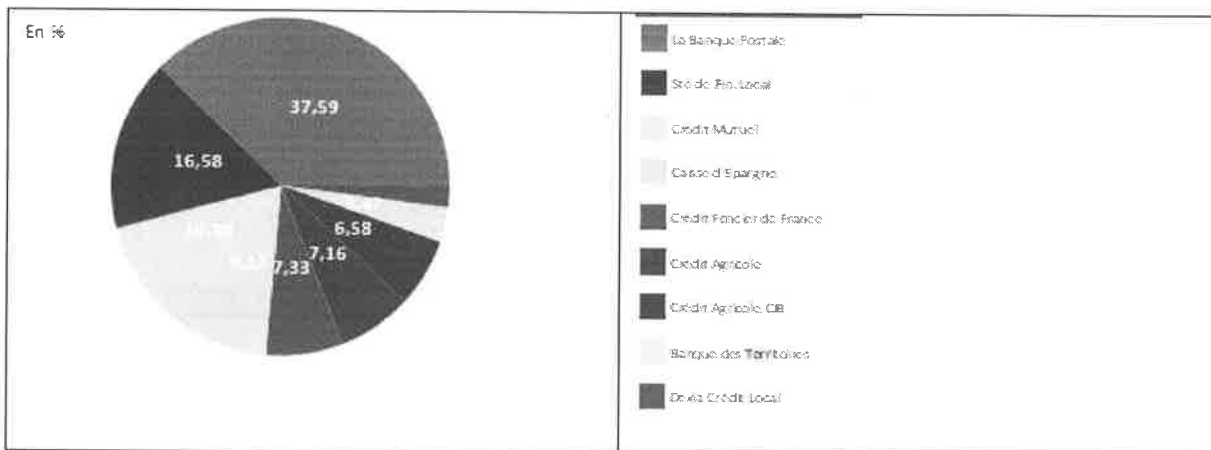
Sur l'exercice 2024, la commune prévoit de lever un emprunt d'environ 500 K€. L'extinction de la dette est à ce jour au 31 décembre 2042.



Le taux moyen de la dette

Le taux moyen de la dette communale se situe à 1.93 % (date d'observation 31/12/2023). La structure de dette composée à 76.58 % de taux fixes et de taux structurés ne présente que peu de risques liés à la variation des taux. Lorsque les taux courts remonteront cela n'aura que peu d'incidences sur le budget communal.

La dette par prêteur



La dette par nature de taux

	2022	2023
Taux fixe	74.67 %	76,58 %
Taux structuré	1,65 %	1,61 %
Taux indexé	23,66 %	21,81%

f. Les perspectives d'évolution de l'épargne et de la dette

Chaîne de l'épargne	CA 2014	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023	CA prév. 2024
Produits de fonctionnement	9.557	9.433	8.936	8.788	8.859	8.767	8.734	9.251	9.573	11.103	10.600
\- dépenses de fonctionnement (hors tx en régie)	7.203	7.375	7.102	6.943	6.822	7.103	6.930	7.284	8.265	8.552	8.800
= Epargne de gestion	2.354	2.058	1.834	1.846	2.038	1.664	1.804	1.967	1.308	2.551	1.800
\- Intérêts de la dette	591	547	500	459	421	397	278	170	162	190	250
= Epargne brute	1.763	1.512	1.334	1.387	1.617	1.267	1.526	1.797	1.145	2.361	1.550
\- Capital de la dette	1.491	1.630	1.184	1.188	1.253	1.303	1.428	1.355	1.338	1.289	1.100
= EPARGNE NETTE	272	-118	150	199	364	-36	98	442	-193	1.072	450

Financement Investissement	CA 2014	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023	CA prév. 2024
Dépenses d'investissement (+ tx en régie)	2.184	1.156	531	841	634	1.193	1.213	1.709	1.584	1.653	1.900
+ Variation excédent global clôture	251	-148	230	-63	194	200	-267	80	-228	757	-250
\- Epargne nette	272	-118	150	199	364	-36	98	442	-193	1.072	450
\- Recettes invest. sauf emprunt	1.877	626	611	329	214	429	148	397	568	388	700

= Emprunt d'équilibre	286	500	0	250	250	1000	700	950	980	950	500
------------------------------	-----	-----	---	-----	-----	------	-----	-----	-----	-----	-----

Besoin annuel de financement minoré du remboursement du capital de la dette	-1.205	-1.130	-1.184	-938	-1.003	-303	-728	-405	-358	-339	-600
------------------------------------------------------------------------------------	--------	--------	--------	------	--------	------	------	------	------	------	------

Nombre de Conseillers :

- Présents : 25
- Représentés : 4
- Votants : 29

↳ Arrivée de M. Philippe JOLIVET à 18 h 16.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur, **M. Eric LELOGEAI**s, Adjoint aux finances et aux ressources humaines ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ, par :

23 VOIX POUR : M. COLBAC, Mme BUFFIÈRE, M. BOISSERIE, Mme BOUNET, M. NABOULET, Mme COLBAC, M. GEORGIADÈS, Mme HARTMANN, M. LELOGEAIS, Mme RAT, Mme DELPIT, M. SAINT-ANDRÉ, M. CHRISTMANN, M. FAUVET, Mme CONORD, Mme SALOMON, Mme GRANDCHAMP, M. EYRAUD, M. JOLIVET, Mme LAVIGNE, M. BARBEZIEUX, Mme DECABRAS, M. CLUZEAU,

et

6 ABSTENTIONS : M. FALLOUS, M. GUILLET, Mme FROMENTIÈRE, Mme ROUCHE, Mme BONNAUD-CATTEROU, M. LONGRO

- **APPROUVE LE RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2024 ;**
- **PREND ACTE DE LA TENUE DU DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2024.**

ADOPTION DU RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

Par délibération du 18 octobre 2023, la ville de Trélissac a adopté le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024.

Pour mémoire cette norme est applicable à l'ensemble des collectivités à compter du 1^{er} janvier 2024. Conformément aux dispositions de cette nomenclature et aux dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT), la collectivité doit se doter avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction M57 d'un règlement budgétaire et financier (RBF) valable pour la durée de la mandature.

Le RBF a pour vocation le rappel des normes tant légales que réglementaires ainsi que des processus de gestion propres à la collectivité. Il fixe notamment les modalités d'adoption du budget par l'organe délibérant et les modalités de gestion interne des Autorisations de Programme (AP) et Autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP), dans le respect du cadre prévu par la réglementation.

Le règlement budgétaire et financier, annexé au présent rapport, évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion et processus de la Ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur, **M. Eric LELOGEAIS**, Adjoint aux finances et aux ressources humaines ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **DÉCIDE A L'UNANIMITÉ D'ADOPTER LE RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER DE LA VILLE DE TRÉLISSAC ANNEXÉ A LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION.**

PASSAGE A LA M57 - FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS AU 1^{ER} JANVIER 2024

Il est rappelé les dispositions des articles L.2321-2 27° et R.2321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), selon lesquelles l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est une dépense obligatoire à enregistrer au budget, pour toutes les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants.

Sont considérées comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de classe 2.

Pour rappel, l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans le passage obligatoire à la nouvelle norme comptable M57 au 1^{er} janvier 2024, accepté par la Commune (délibération D/2023.55 du 19 octobre 2023), le mode de gestion des amortissements doit être mis à jour.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions. Ainsi il est proposé d'adopter les durées suivantes :

Article	Type de bien	Durée d'amortissement
Biens de faible valeur inférieurs à 1 000 € HT (seuil unitaire)		1 an
Immobilisations incorporelles		
202	Frais liés à la réalisation des documents urbanisme	10 ans
2031	Frais d'études, frais de recherche et développement, frais d'insertion (non suivi de travaux)	5 ans
20422	Subventions d'équipement destinées à financer des biens immobiliers, ou des installations	15 ans
205x	Concessions et droits similaires, brevets, licences, logiciel dissocié,...	5 ans
Immobilisations corporelles		
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	15 ans
2152	Installations de voirie : panneaux, lampadaires, feux,....	10 ans
2153x	Réseaux divers (sauf réseaux d'électrification)	10 ans
21611	Livres, CD, DVD	Non amortissable
21828	Véhicules légers neufs	10 ans
	Véhicules légers occasion	5 ans
	Véhicules techniques neufs	10 ans
	Véhicules techniques occasion	5 ans
	Véhicules poids lourds neufs	10 ans
	Véhicules poids lourds occasion	5 ans
21831	Matériel informatique scolaire	5 ans
21838	Matériel informatique administration	5 ans
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaire	10 ans
21848	Matériel de bureau et mobilier administration	10 ans
2185	Matériel de téléphonie	5 ans
2188	Equipements des cuisines	10 ans
	Matériel technique	
	Equipements scéniques	
	Equipements sportifs, aires de jeux	
	Mobilier urbain	
	Matériel scolaire et centre de loisirs	5 ans
	Matériel culturel	5 ans

La nomenclature M57 pose également le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Commune de Trélissac calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N+1.

Dans une logique d'approche par enjeux, la Commune peut néanmoins déroger à la règle du prorata temporis dans certains cas limitatifs sur la base d'une délibération.

Il est précisé que la règle du prorata temporis ne s'applique pas aux biens acquis avant le 1^{er} janvier 2024, en cours d'amortissement. Tout plan d'amortissement commencé avant cette date, se poursuit jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur, **M. Eric LELOGEAIS**, Adjoint aux finances et aux ressources humaines ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DE FIXER LE MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS AU 1^{ER} JANVIER 2024 COMME PROPOSÉ DANS LE TABLEAU FIGURANT CI-DESSUS.**

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU C.C.A.S. - ANNÉE 2024

Le C.C.A.S. fait régulièrement face aux décalages de trésorerie liés au retard d'encaissement des recettes correspondant aux prestations du service d'aide à domicile.

Par ailleurs, pour couvrir ses besoins de fonctionnement, notamment les charges salariales du service autonomie à domicile et les charges afférentes au service social, le C.C.A.S. a besoin d'apport financier.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil municipal de reconduire la subvention allouée pour l'année 2023, de la Commune vers le CCAS, pour un montant de 343 000 euros.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur, **M. Eric LELOGEAIS**, Adjoint aux finances et aux ressources humaines ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ,

- **DÉCIDE DE FIXER CETTE SUBVENTION A 343 000 €UROS ;**
- **PRÉCISE QUE CETTE SUBVENTION SERA INCLUSE DANS LE BUDGET DE LA COMMUNE EN DÉPENSE AU COMPTE 657362.**

AUTORISATION DE MANDATEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2024

Il est rappelé à l'assemblée les dispositions de l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget ou jusqu'au 15 avril, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Aussi, il est proposé à l'assemblée délibérante de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à engager les dépenses d'investissement dans les conditions suivantes.

Au regard de la nouvelle nomenclature M57, le calcul des crédits d'investissement proposé pour 2024 a été réalisé à partir des dépenses réelles d'équipement et des dépenses réelles financières (hors chapitre 16 « dette », chapitre 020 « dépenses imprévues » et chapitre 45 « compte de tiers ») inscrites au budget primitif 2023 et à la décision modificative n° 1 de l'exercice 2023, avec un traitement à part des autorisations de programme, travaux pour le compte de tiers et des dépenses imprévues.

CHAPITRE	MONTANT VOTE BP	MONTANT VOTE DM 1	MONTANT VOTE TOTAL	MONTANT SUR LA BASE DE 25%
204	314 693,00 €		314 693,00 €	78 673,25 €
205	12 180,00 €		12 180,00 €	3 045,00 €
21	242 306,00 €	118 130,69 €	360 436,69 €	90 109,17 €
23	1 147 191,86 €		1 147 191,86 €	286 797,97 €
TOTAL	1 716 370,86 €	118 130,69 €	1 834 501,55 €	458 625,39 €

Aussi, il est proposé à l'assemblée délibérante de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire, avant l'adoption du budget primitif 2024, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, hors autorisation de programme, concernant les chapitres 204, 205, 21 et 23 pour un montant de 458 625,39 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur, **M. Eric LELOGEIS**, Adjoint aux finances et aux ressources humaines ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **AUTORISE A L'UNANIMITÉ LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LES LIMITES DE LA SOMME CUMULÉE DE 458 625,39 EUROS, CONFORMÉMENT A LA RÉPARTITION CI-DESSUS.**

**HABITAT – OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION
DE L'HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN AMELIA 2 :
ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil communautaire n° DD115-2018 du 5 juillet 2018 approuvant la mise en œuvre de l'opération programmée en matière d'habitat,

VU la convention de l'OPAH-RU Amélia 2 signée le 1er janvier 2019 entre l'Agence Nationale de l'Habitat, le Conseil départemental de la Dordogne et la Communauté d'agglomération Le Grand Périgueux,

VU la délibération de la Conseil municipal du 4 juillet 2018 approuvant la mise en œuvre du Programme Amélia 2 en matière d'habitat et fixant les taux de subvention de la Commune,

CONSIDERANT que la Communauté d'agglomération Le Grand Périgueux a décidé de lancer un nouveau programme en faveur de la réhabilitation du parc de logements anciens, pour une durée de 5 ans : Amélia 2. L'objectif partagé sur tout le territoire est d'améliorer l'état des logements anciens très dégradés, nécessitant notamment, des travaux thermiques ou de mise en conformité des assainissements non collectifs, mais aussi de soutenir l'adaptation des logements au vieillissement ou au handicap. Il permet enfin d'agir sur la rénovation de façades et de remettre sur le marché des logements vacants ;

QUE cette procédure permet aux propriétaires bailleurs et aux propriétaires occupants, sous certaines conditions, de bénéficier d'aides majorées de l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat (ANAH) et d'autres partenaires financiers (Grand Périgueux, Région, Caisses de retraite, etc.), dès lors que les communes interviennent ;

QU'outre des subventions directes aux propriétaires, la Communauté d'agglomération prend en charge le financement d'une équipe technique qui aide les propriétaires à définir leur projet et à monter leur dossier, ainsi que les dépenses de communication pour faire connaître Amélia 2 aux habitants ;

CONSIDERANT QUE pour sa part, la Commune accompagne activement ce dispositif pour répondre aux objectifs du Programme Local de l'Habitat communautaire mais également à la stratégie communale d'amélioration des logements anciens et du cadre de vie ;

QUE dans ce cadre, elle abonde les subventions de l'ANAH tant en faveur des propriétaires bailleurs faisant le libre choix de conventionner leur logement que des propriétaires occupants à revenus modestes et très modestes, conformément aux critères de l'ANAH, (éligibilité, plafonds de travaux, etc.) ;

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur, **M. Bertrand BOISSERIE**, Adjoint à l'urbanisme et au logement ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ,

➤ **DÉCIDE L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DE :**

- **243,63 € sur une dépense subventionnable plafonnée à 4 872,60 € HT à M. MESURON Christian** pour la réalisation d'un programme de travaux adaptation sur un logement situé **1 rue Jasmin**,
- **360,36 € sur une dépense subventionnable plafonnée à 9 102,44 € HT à M. et Mme NORDIER Marcel** pour la réalisation d'un programme de travaux adaptation sur un logement situé **6 Impasse Gabriel Péri**,
- **434,55 € sur une dépense subventionnable plafonnée à 8 690,94 € HT à Mme CHLOUS - TEMPLE Elisabeth** pour la réalisation d'un programme de travaux adaptation sur un logement situé **4-6 avenue Franconi**,
- **439,85 € sur une dépense subventionnable plafonnée à 8 797,06 € HT à Mme COULAUD Annie** pour la réalisation d'un programme de travaux adaptation sur un logement situé **16 rue des Tulipes**,
- **1 000 € sur une dépense subventionnable plafonnée à 42 911,06 € HT à Mme CLEE Françoise** pour la réalisation d'un programme de travaux précarité énergétique sur un logement situé **1 chemin du Breuil**,

- **DÉCIDE D'AUTORISER LE MAIRE OU SON DÉLÉGUÉ A SIGNER LA CONVENTION FINANCIÈRE D'ENGAGEMENT DE CHAQUE SUBVENTION AINSI QUE TOUS LES DOCUMENTS SE RAPPORTANT A CETTE OPÉRATION ET A SA MISE EN ŒUVRE.**

CONVENTION AVEC LE SYNDICAT MIXTE « EAU CŒUR DU PÉRIGORD » POUR L'AMÉNAGEMENT DU RÉSEAU D'EAU POTABLE SUR LA COMMUNE - CHEMIN D'ESPIRAUDS

Il est rappelé à l'assemblée que la compétence eau et assainissement a été transféré au Grand Périgueux.

L'ouverture à l'urbanisation le long du chemin d'Espirauds a été validée au PLUi, mais le réseau d'eau potable ne dessert pas certains terrains. Une extension du réseau d'eau potable est ainsi nécessaire pour desservir la parcelle cadastrée section AI n°442.

Cette extension est de 65 ml. Le syndicat prend à sa charge les 50 premiers mètres, les 15 mètres restants sont à la charge de la commune.

Le montant de la participation de la commune s'élève à 2 935,26 € TTC

Une convention doit à cet effet être passée entre le syndicat mixte « EAU CŒUR DU PÉRIGORD » et la Commune de Trélissac.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur, **Mme Méloë COLBAC**, Adjointe aux travaux, à la communication et à la citoyenneté ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ,

- **APPROUVE LES TERMES DE LA CONVENTION ;**
- **MANDATE LE MAIRE OU SON DÉLÉGUÉ A SIGNER LADITE CONVENTION.**

**CONVENTION DE SERVITUDES AVEC LA SOCIÉTÉ ENEDIS :
CONVENTION DE PASSAGE DE LIGNE ÉLECTRIQUE SOUTERRAINE
ET SES ACCESSOIRES - RUE ANATOLE FRANCE**

Les travaux concernant la ligne souterraine :

« TRELISSAC ADAPT STADE RUE ANATOLE FRANCE »

réalisés par la société ENEDIS ont occasionné l'implantation d'une canalisation électrique souterraine et ses accessoires sur le domaine communal.

Parcelle concernée :

section	numéro	contenance	adresse
BA	9	4ha 97a 97ca	LE BOURG

Les droits concédés à la société ENEDIS sur la parcelle cadastrée section BA n°9 portent sur une bande de terrain de 1 mètre de large sur une longueur totale d'environ 120 mètres.

La présente convention est consentie et acceptée moyennant une indemnité totale de 10 euros (10,00 €).

L'autorisation de l'assemblée est sollicitée afin de signer l'acte notarié correspondant aux servitudes accordées à la société ENEDIS.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur, **Mme Méloë COLBAC**, Adjointe aux travaux, à la communication et à la citoyenneté ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

➤ **AUTORISE A L'UNANIMITÉ** LE MAIRE A SIGNER L'ACTE NOTARIÉ RÉGULARISANT LA SERVITUDE ACCORDÉE A LA SOCIÉTÉ ENEDIS.

RÉGULARISATION FONCIÈRE ENTRE LA COMMUNE DE TRÉLISSAC ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION LE GRAND PÉRIGUEUX SUITE A LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE L'ITINÉRAIRE ALTERNATIF NORD ENTRE LE CARREFOUR DE PAUMARÉLIE ET LE GIRATOIRE DU POUYAULT

Dans le cadre de son programme d'aménagement d'itinéraires alternatifs, la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux a acquis des parcelles de terrain pour le recalibrage de la VC5 avec prise en compte d'un cheminement piéton du giratoire du Pouyaault jusqu'au lotissement des Grands Bruts et construction d'un muret de soutènement avec claustra en bois.

Afin de régulariser ces acquisitions, le Grand Périgueux cède à titre gratuit à la Commune de Trélissac huit parcelles de terrain d'une contenance totale de 28a03ca, cadastrées comme suit :

- Lieu-dit « Pinot »
 - section AK 306, d'une contenance de 2a79ca
 - section AK 307, d'une contenance de 1a03ca

- Lieu-dit Le Meyrat
 - section BV 380, d'une contenance de 4ca
 - section BV 386, d'une contenance de 8ca

- Lieu-dit Les Maisons
 - section BV 30, d'une contenance de 1a10ca
 - section BV 31, d'une contenance de 1a40ca
 - section BV 373, d'une contenance de 19a78ca
 - section BV 374, d'une contenance de 181ca

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la délibération n° D/2018.57 du 14 décembre 2018 modifiant la délibération n° D/2018.27 du 12 avril 2018 portant déclassement du domaine public communal et aliénation d'un délaissé de terrain dans le cadre du programme d'aménagement des itinéraires alternatifs et des travaux de la VC 5 ;

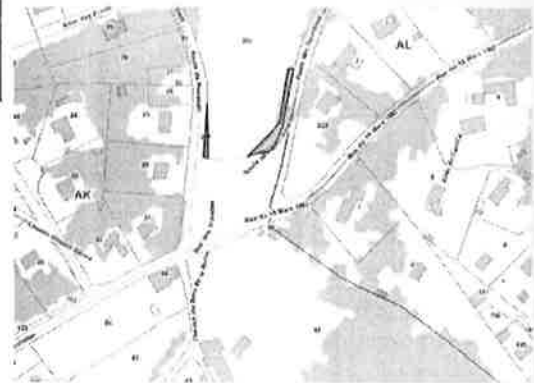
APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur, **M. Bertrand BOISSERIE**, Adjoint à l'urbanisme et au logement ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ,

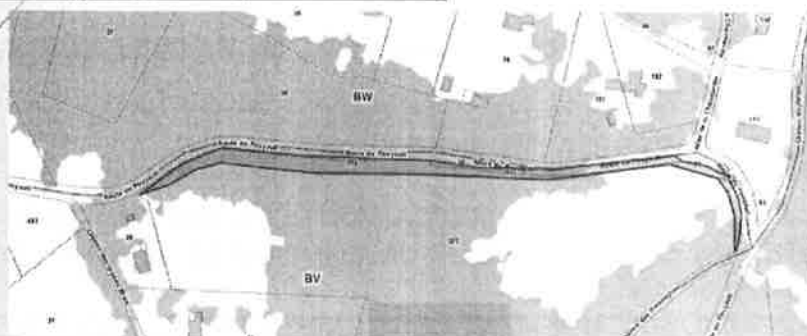
- **APPROUVE** CETTE RÉGULARISATION FONCIÈRE ;
- **ACCEPTE** LA CESSION GRATUITE DES PARCELLES DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT DES ITINÉRAIRES ALTERNATIFS ;
- **AUTORISE** LE MAIRE A SIGNER L'ACTE DE VENTE EN LA FORME ADMINISTRATIVE A INTERVENIR ENTRE LA COMMUNE DE TRÉLISSAC ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION LE GRAND PÉRIGUEUX.

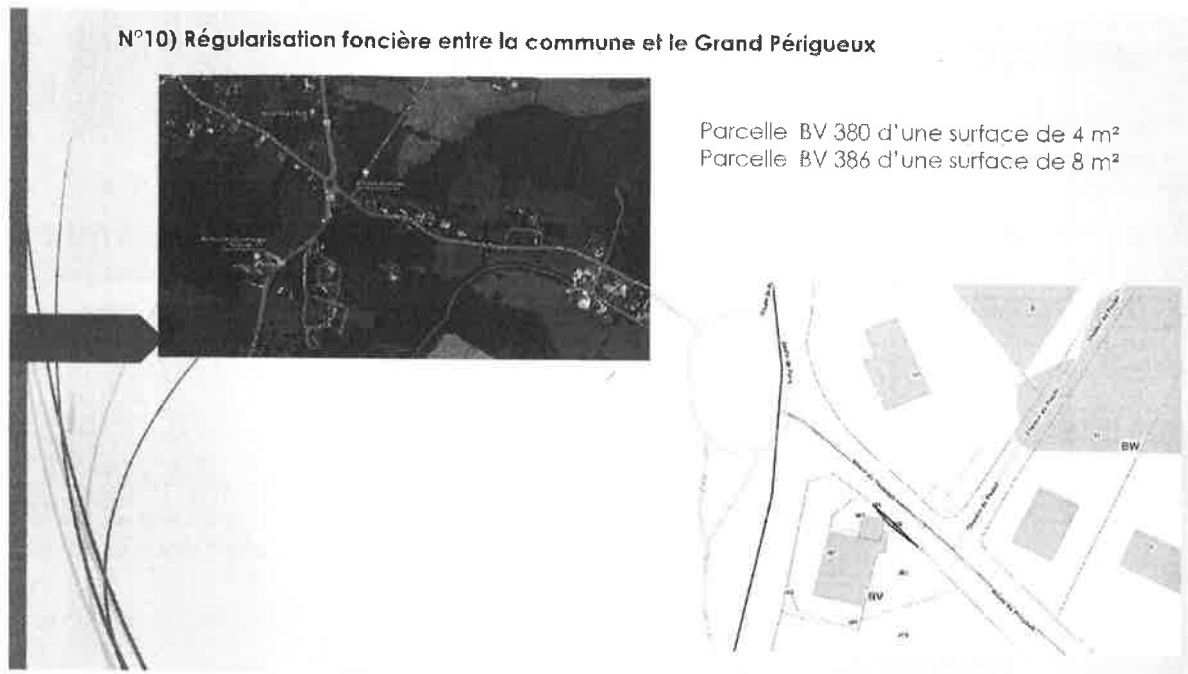
N°10) Régularisation foncière entre la commune et le Grand Périgueux

Parcelle n° AK 306 d'une surface de 279 m²
Parcelle n° AK 307 d'une surface de 103 m²

**N°10) Régularisation foncière entre la commune et le Grand Périgueux**

Parcelle BV 30 d'une surface de 110 m²
Parcelle BV 31 d'une surface de 140 m²
Parcelle BV 373 d'une surface de 1978 m²
Parcelle BV 374 d'une surface de 181 m²





ACQUISITION DE PARCELLES A MALAYOLLE POUR LA CRÉATION D'UN CHEMINEMENT RELIANT CHARRIÉRAS A MALAYOLLE

Afin de finaliser la liaison entre Malayolle et les résidences du Claud Fardeix, il est nécessaire d'acquérir les parcelles constituant le début du chemin d'accès dont une première partie a été acquise le 26 avril 2023 à **M. Jean-Luc et Mme Francine HENault**. Les parcelles en indivision sont cadastrées AO n°194 - 196 - 197 et d'une contenance totale de 288 m².

Des négociations ont été menées avec les deux propriétaires du chemin, **M. Jean-Luc et Mme Francine HENault**, d'une part, et **Mme Aurélie SANCHES**, d'autre part. Il en ressort que :

- l'indemnité d'achat sera de 150 € par propriétaire ;
- les compteurs seront repositionnés au droit des parcelles des deux propriétaires concernés ;
- les boîtes aux lettres seront positionnées à l'entrée du chemin.
- les travaux seront à la charge de la commune ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

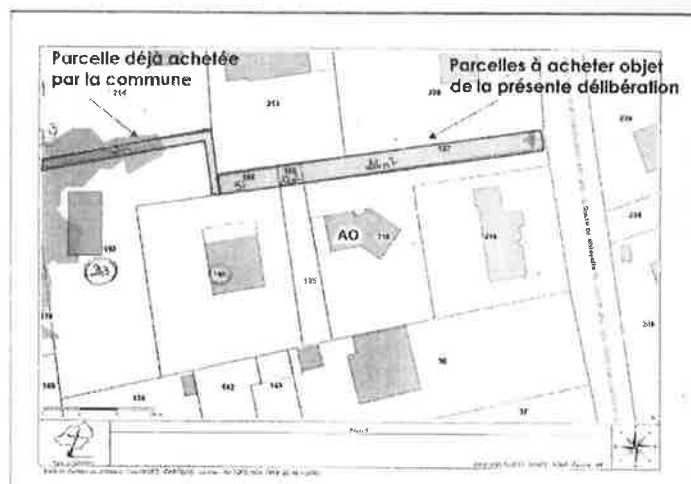
APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur, **M. Bertrand BOISSERIE**, Adjoint à l'urbanisme et au logement ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ,

- **ACCEPTE** L'ACHAT DES PARCELLES CADASTRÉES SECTION AO N°194 - 196 - 197, D'UNE CONTENANCE DE 288 M² POUR UN MONTANT DE 150 € PAR PROPRIÉTAIRE ;
- **AUTORISE** LE REPOSITIONNEMENT DES COMPTEURS AU DROIT DES PARCELLES ;
- **DÉSIGNE** M^E NICOLAS GUILLAUME POUR LA RÉDACTION DES ACTES ;
- **AUTORISE** LE MAIRE OU SON DÉLÉGUÉ A SIGNER TOUS LES DOCUMENTS SE RÉFÉRANT A CETTE ACQUISITION.

N°11) Passage entre Malayolle et Charriéras

Terrain de 288 m² acheté par la commune pour un montant de 300€

**ACQUISITION D'UNE PARTIE DE PARCELLE RUE DE LA RIVIÈRE CHANCEL POUR L'INSTALLATION D'UNE POMPE DE RELEVAGE**

Tenant compte du transfert de compétence au service du Grand Périgueux, notamment au niveau de la gestion des eaux usées et en lien avec l'étude en cours pour le raccordement du réseau d'assainissement collectif d'Antonne-et-Trigonant/Escoire sur la station d'épuration de Tréllissac, il est nécessaire de redimensionner et de déplacer le poste de relevage existant.

Conformément à la délibération (DD031-2018) prise par le Grand Périgueux, l'acquisition est du ressort de la commune concernée par le projet.

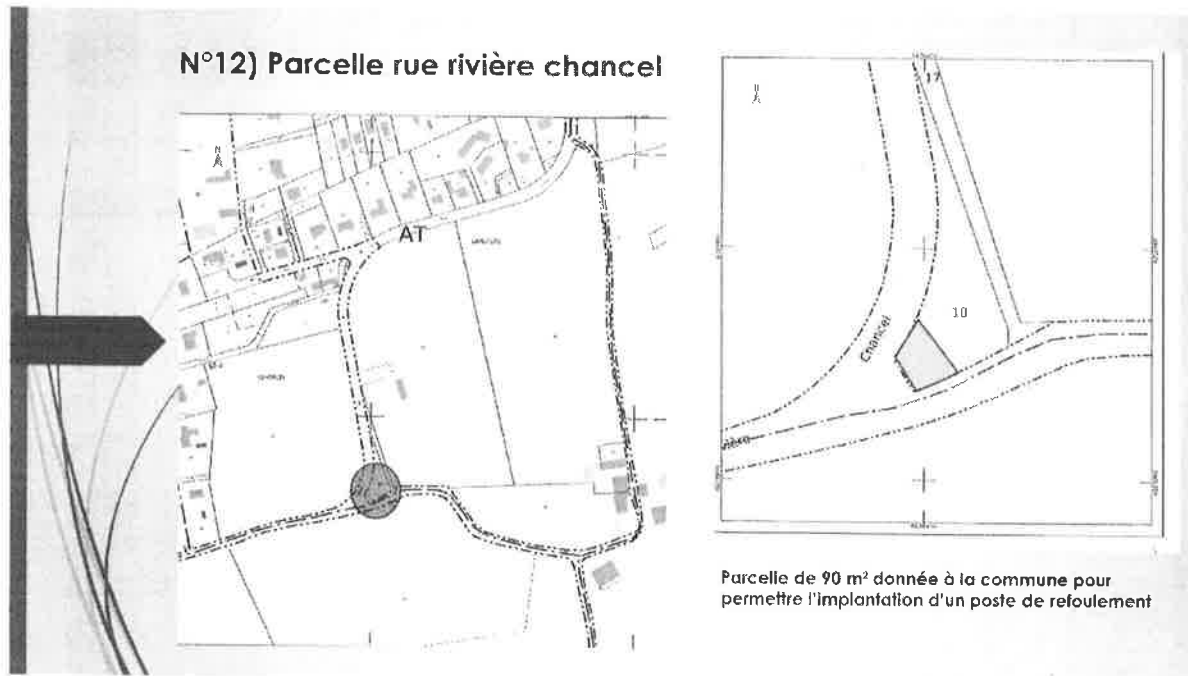
Par courrier du 6 février 2024, **Mme Alexia EYBRAUD** et **M. Etienne GASTON**, propriétaires des parcelles concernées cadastrées section AT n°16, 17 et 18, proposent de céder gratuitement une parcelle de 90 m² environ (13 x 7 ml) pour la réalisation de ce poste de refoulement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur, **M. Bertrand BOISSERIE**, Adjoint à l'urbanisme et au logement ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ,

- **AUTORISE** L'ACQUISITION A TITRE GRATUIT D'UNE PARTIE DE PARCELLE DE 90 M² ENVIRON RUE DE LA RIVIÈRE CHANCEL ;
- **DÉSIGNE** LE CABINET DE GÉOMETRE-EXPERT KERSUAL DEFARS POUR L'ÉTABLISSEMENT DES PLANS, LES FRAIS ÉTANT A LA CHARGE DE LA COLLECTIVITÉ ;
- **DÉSIGNE** M^E NICOLAS GUILLAUME POUR LA RÉDACTION DES ACTES ;
- **AUTORISE** LE MAIRE OU SON DÉLÉGUÉ A SIGNER LES DOCUMENTS AFFÉRENTS A CE DOSSIER.



ACQUISITION D'UNE PARTIE DE L'EMPLACEMENT RÉSERVÉ RUE DES TULIPES

Mme Jocelyne BALLAND et M. Gilbert BENTITOU sont propriétaires du terrain en prolongement de la rue des Tulipes. Cette parcelle est grevée d'un emplacement réservé au PLUi (cheminement piétons-vélos pour liaison douce).

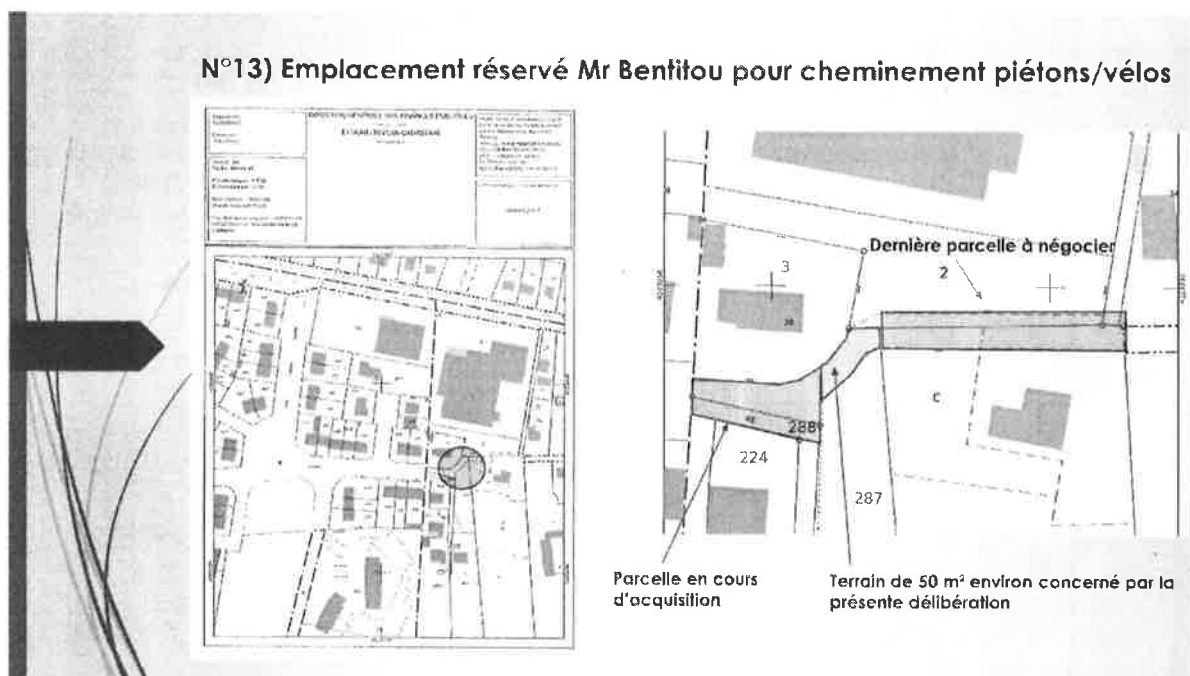
Par courrier en date du 24 novembre 2023, lesdits propriétaires acceptent de céder gratuitement à la commune l'emplacement réservé sur sa parcelle, d'une largeur de 3 ml sur une longueur de 14 ml pour une surface d'environ 42 m².

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur, **M. Bertrand BOISSERIE**, Adjoint à l'urbanisme et au logement ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ,

- **AUTORISE** L'ACQUISITION A TITRE GRATUIT DE L'EMPLACEMENT RÉSERVÉ SITUÉ RUE DES TULIPES ;
- **DÉSIGNE** LE CABINET DE GÉOMÈTRE-EXPERT KERSUAL-DEFARS POUR L'ÉTABLISSEMENT DES PLANS, LES FRAIS ÉTANT A LA CHARGE DE LA COLLECTIVITÉ ;
- **DÉSIGNE** M^E NICOLAS GUILLAUME POUR LA RÉDACTION DES ACTES ;
- **AUTORISE** LE MAIRE OU SON DÉLÉGUÉ A SIGNER LES DOCUMENTS AFFÉRENTS A CE DOSSIER.



ACQUISITION ET INTÉGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE PARCELLES RUE DES MOUNARDS

Après vérification, il s'avère que la rue des Mounards, voie desservant des habitations, est en partie privée. Elle appartient pour moitié à différents propriétaires.

Par courrier en date du 20 février 2024, **Mme Marie THEULIERAS** et **M. Anthony RICK** proposent donc de céder à titre gratuit à la commune leurs parcelles figurant au cadastre section BE n°329p et BE n° 328 d'une contenance respectivement de 33 m² et 3m² afin de les intégrer dans le domaine public communal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

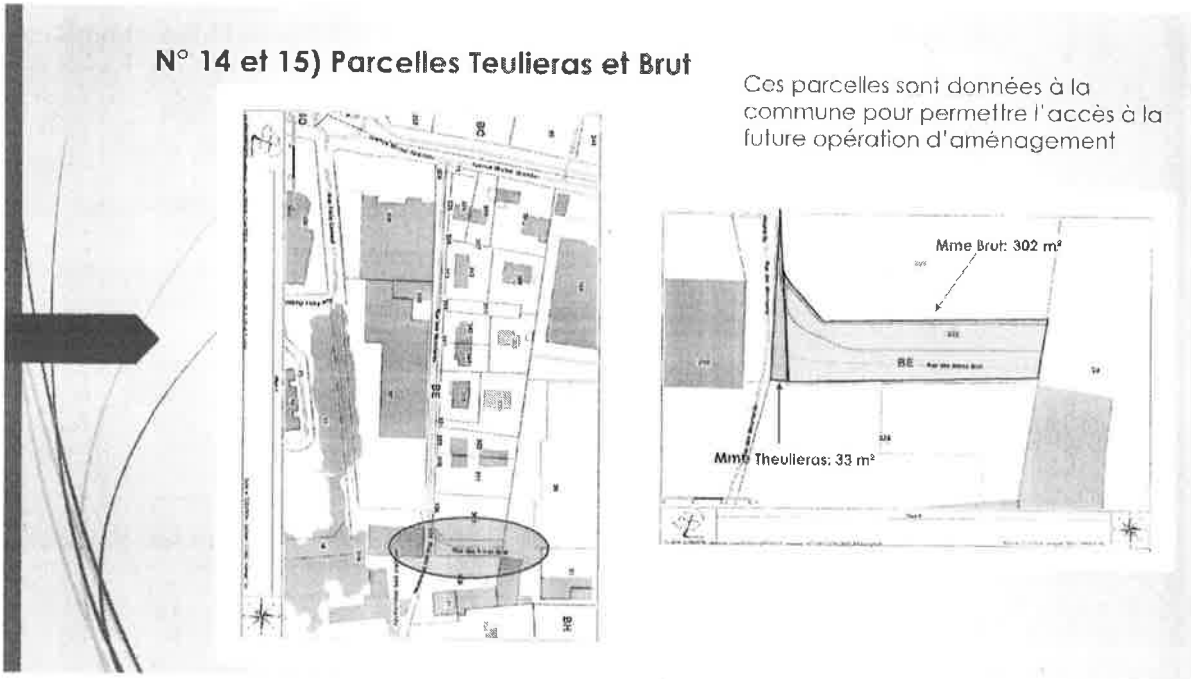
APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur, **M. Bertrand BOISSERIE**, Adjoint à l'urbanisme et au logement ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ,

- **DÉCIDE** L'INTÉGRATION DES PARCELLES CADASTRÉES SECTION BE n°329p ET BE n° 328 SISES RUE DES MOUNARDS DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ;
- **AUTORISE** L'ACQUISITION A TITRE GRATUIT DESDITES PARCELLES ;
- **DÉSIGNE** LE CABINET DE GÉOMÈTRE-EXPERT KERSUAL-DEFARS POUR L'ÉTABLISSEMENT DES PLANS, LES FRAIS ÉTANT A LA CHARGE DE LA COLLECTIVITÉ ;
- **DÉSIGNE** M^E NICOLAS GUILLAUME POUR LA RÉDACTION DES ACTES ;
- **AUTORISE** LE MAIRE OU SON DÉLÉGUÉ A SIGNER TOUS LES DOCUMENTS Y AFFÉRENTS.

N° 14 et 15) Parcelles Teulleras et Brut

Ces parcelles sont données à la commune pour permettre l'accès à la future opération d'aménagement

**ACQUISITION ET INTÉGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE PARCELLES RUE DES FRÈRES BRUT**

Mme Annick BRUT et Mme Marie Noëlla BRUT ont vendu les parcelles situées devant chez elles. Un projet de lotissement en cours d'instruction a été déposé sur ces parcelles. Or la voirie desservant ce lotissement leur appartient.

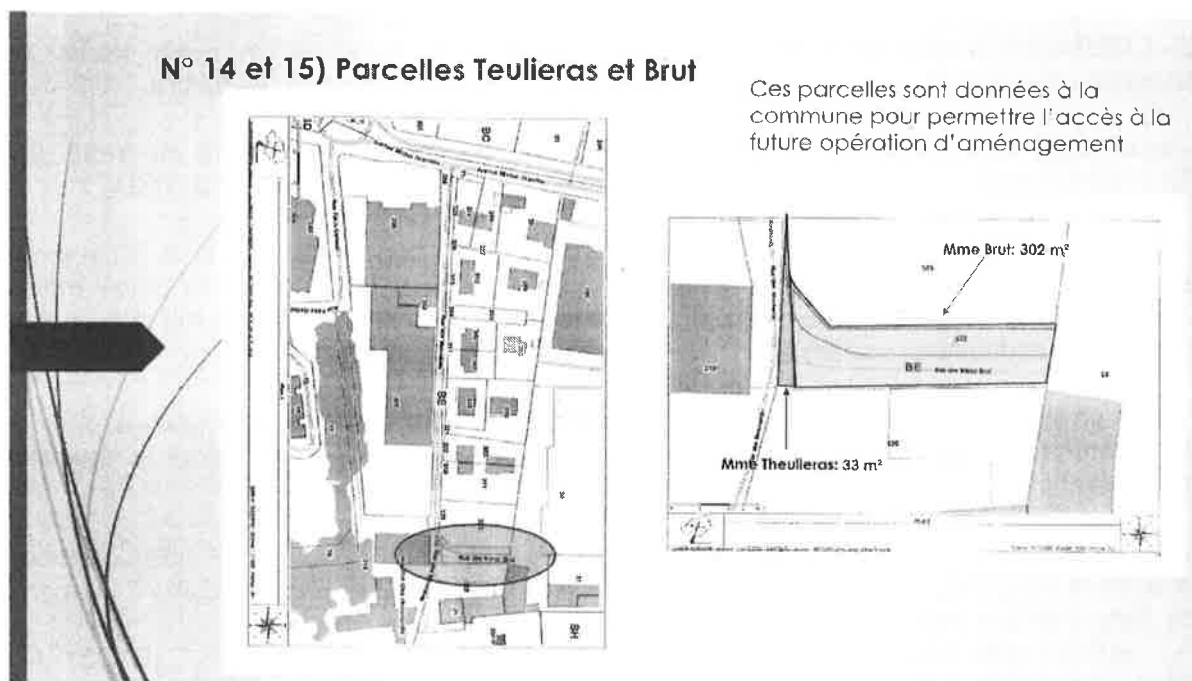
Par courrier en date du 22 février 2024, elles proposent de céder gratuitement à la commune les parcelles figurant au cadastre section BE n°301 et n°302 d'une contenance de 302 m² afin de les intégrer dans le domaine public communal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur, **M. Bertrand BOISSERIE**, Adjoint à l'urbanisme et au logement ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ,

- **DÉCIDE** L'INTÉGRATION DES PARCELLES CADASTRÉES SECTION BE N°301 et N°302 SISES RUE DES FRÈRES BRUT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ;
- **AUTORISE** L'ACQUISITION A TITRE GRATUIT DESDITES PARCELLES ;
- **DÉSIGNE** LE CABINET DE GÉOMÈTRE-EXPERT KERSUAL-DEFARS POUR L'ÉTABLISSEMENT DES PLANS, LES FRAIS ÉTANT A LA CHARGE DE LA COLLECTIVITÉ ;
- **DÉSIGNE** M^E NICOLAS GUILLAUME POUR LA RÉDACTION DES ACTES ;
- **AUTORISE** LE MAIRE OU SON DÉLÉGUÉ A SIGNER TOUS LES DOCUMENTS Y AFFÉRENTS.



**APPROBATION D'UN PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL
DANS LE CADRE DU CONTENTIEUX ROUX, ELGUE, LABOUREAU ET
DUBOURDY – PERMIS DE CONSTRUIRE DE MADAME DEMESTRE**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code civil, notamment ses articles 2044 et suivants ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le projet de protocole d'accord tel qu'annexé à la présente délibération ;

Exposé des motifs :

Madame Wendy DEMESTRE a déposé en Mairie, le 12 février 2020, une demande de permis de construire pour la construction d'une maison individuelle d'une surface de plancher de 105 m², sur le terrain constitué de 2 parcelles cadastrées section AT n°79 et n°82, situé 6, allée des Verts Prés.

Par un arrêté en date du 10 mars 2020, Monsieur Maire a fait droit à cette demande, délivrant à Madame DEMESTRE un permis de construire n° PC 024 557 20 T0007 pour la réalisation de l'opération susvisée.

Par courrier en date du 14 avril 2020, enregistré en Mairie le 21 avril 2020, Monsieur Alain ROUX, Monsieur Yon ELGUE, Monsieur Alexis JOUANDEAU et Madame Valérie DUBOURDY, ont saisi le maire d'un recours gracieux contre ledit permis de construire.

Un recours, enregistré le 3 août 2020 au Greffe du Tribunal administratif de Bordeaux, a été formé par Monsieur ROUX, Monsieur ELGUE, Monsieur LABOUREAU et Madame DUBOURDY à l'encontre de cette décision en date du 10 mars 2020.

Par un jugement en date du 19 mai 2021, le Tribunal Administratif de Bordeaux a notamment annulé l'arrêté en date du 10 mars 2020 et la décision portant rejet implicite du recours gracieux des requérants.

La COMMUNE a interjeté appel du jugement, lequel a été enregistré au greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux le 20 juillet 2021 sous le numéro 21BX03119.

Madame DEMESTRE a interjeté appel du jugement, lequel a été enregistré au greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux le 20 juillet 2021 sous le numéro 21BX03173.

Parallèlement à cette procédure, Madame DEMESTRE a déposé en Marie, le 8 décembre 2022, une nouvelle demande de permis de construire pour la construction d'une maison d'habitation individuelle d'une surface de plancher de 105 m² sur le terrain constitué de 3 parcelles cadastrées section AT n°78, 79 et 82, situé 6, allée des Verts Prés.

Par un arrêté en date du 7 février 2023 Monsieur le maire a fait droit à cette demande, délivrant à Madame DEMESTRE un permis de construire n° PC 024 557 22 D0041 pour la réalisation de l'opération susvisée.

Un recours, enregistré au Greffe du Tribunal administratif de Bordeaux le 17 juillet 2023 sous le numéro 2303866, a été formé par Messieurs ROUX, ELGUE et LABOUREAU à l'encontre de cette dernière décision.

Par arrêt en date du 23 novembre 2023 et portant les numéros 21BX03120, 21BX03174, la Cour administrative d'appel de Bordeaux, statuant sur les requêtes d'appel de la COMMUNE et de Madame DEMESTRE a :

- annulé le jugement n°2003477 du Tribunal administratif de Bordeaux en date du 19 mai 2021 ;
- rejeté la demande de Monsieur ROUX et autres devant le Tribunal administratif de Bordeaux ;
- mis à la charge de Monsieur ROUX et autres une somme de 1.500 euros chacune au bénéfice de la COMMUNE DE TRÉLISSAC et de Madame DEMESTRE sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Par mémoire enregistré au greffe du Conseil d'Etat le 23 janvier 2024, Monsieur Alain ROUX, Monsieur Yon ELGUE et Monsieur Rodolphe LABOUREAU, ont introduit un pourvoi en cassation contre l'arrêt précité de la Cour administrative d'appel de Bordeaux en date du 23 novembre 2023.

La situation en l'état est la suivante :

- Madame DEMESTRE dispose de deux permis de construire délivrés par Monsieur le Maire respectivement les 10 mars 2020 et 7 février 2023, pour construire, des bâtiments d'habitation sur un terrain situé 6, allée des Verts Prés.
- Le permis de construire n° PC 024 557 20 T0007 délivré par arrêté du 10 mars 2020 n'est pas définitif dès lors que l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux en date du 23 novembre 2023 fait l'objet d'un pourvoi en cassation.
- Le permis de construire n° PC 024 557 22 D0041 délivré par arrêté du 7 février 2023, n'est pas définitif dès lors que le Tribunal administratif de Bordeaux est saisi d'une requête en annulation, enregistrée le 10 juillet 2023 sous le numéro 2303718.
- Messieurs ROUX, ELGUE, LABOUREAU et Madame DUBOURDY, doivent à la COMMUNE la somme de 1.500 euros en exécution de l'arrêt précité de la Cour administrative d'appel de Bordeaux.
- Les mêmes doivent à Madame DEMESTRE la somme de 1.500 euros en exécution du même arrêt précité de la Cour administrative d'appel de Bordeaux.

Compte-tenu des difficultés qu'une telle situation engendrait pour l'ensemble des parties, des discussions se sont engagées.

Les parties se sont rapprochées et après discussion et concessions réciproques, sans reconnaître le bien-fondé de leurs prétentions respectives, sont convenues qu'il était de leur intérêt mutuel de mettre un terme définitif à leurs différends.

C'est dans ces conditions qu'il est proposé au Conseil Municipal de régler par transaction les litiges les opposant afin de mettre un terme définitif et sans réserve à ces derniers et/ ou à ceux qui pourraient naître.

Aux termes du projet de protocole d'accord transactionnel qui vous est soumis aujourd'hui pour approbation, Messieurs ROUX, ELGUE, LABOUREAU et Madame DUBOURDY s'engagent notamment à se désister du pourvoi en cassation engagé contre l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux en date du 23 novembre 2023, numéros 21BX03120 et 21BX03174, et à se désister de l'instance pendante devant le Tribunal administratif de Bordeaux sous le n°2303866 tendant à l'annulation du permis de construire délivré le 7 février 2023 par Monsieur le maire à Madame DEMESTRE.

En contrepartie des obligations mises à la charge de Messieurs ROUX, ELGUE, LABOUREAU et de Madame DUBOURDY, la COMMUNE et Madame DEMESTRE acceptent de renoncer définitivement à exiger de Messieurs ROUX, ELGUE, LABOUREAU et de Madame DUBOURDY, le règlement des sommes mises à leurs charges par l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux en date du 23 novembre 2023, de même qu'ils acceptent le désistement d'instance de Messieurs ROUX, ELGUE et LABOUREAU dans le cadre de l'affaire pendante devant le Tribunal administratif de Bordeaux sous le numéro 2303866 et, en toute hypothèse, de ne fonder aucune demande sur fondement de l'article L.761-1 du Code de justice administrative au titre des frais de procès.

Les modalités précises de l'accord sont retracées dans le protocole d'accord transactionnel annexé à la présente délibération.

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur, **M. Bertrand BOISSERIE**, Adjoint à l'urbanisme et au logement ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ,

- **APPROUVE** LE PROJET DE PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL ANNEXÉ A LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION ;
- **AUTORISE MONSIEUR LE MAIRE A SIGNER** LE PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL AVEC **MONSIEUR ROUX, MONSIEUR ELGUE, MONSIEUR LABOUREAU, MADAME DUBOURDY ET MADAME DEMESTRE ET TOUS DOCUMENTS Y AFFÉRENTS.**

**APPROBATION D'UN PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL
DANS LE CADRE DU CONTENTIEUX ROUX, ELGUE, LABOUREAU ET
DUBOURDY – PERMIS DE CONSTRUIRE DE MADAME DIAZ**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code civil, notamment ses articles 2044 et suivants ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le projet de protocole d'accord tel qu'annexé à la présente délibération ;

Exposé des motifs :

Madame Cyndia DIAZ a déposé en Marie, le 12 février 2020, une demande de permis de construire pour la construction d'une maison individuelle d'une surface de plancher de 94 m², sur le terrain constitué de 2 parcelles cadastrées section AT n°77 et 83, situé 4, allée des Verts Prés.

Par un arrêté en date du 10 mars 2020, Monsieur le Maire a fait droit à cette demande, délivrant à Madame DIAZ un permis de construire n° PC 024 557 20 T0008 pour la réalisation de l'opération susvisée.

Par courrier en date du 14 avril 2020, enregistré en Mairie le 21 avril 2020, Monsieur Alain ROUX, Monsieur Yon ELGUE, Monsieur Alexis JOUANDEAU et Madame Valérie DUBOURDY, ont saisi le maire d'un recours gracieux contre ledit permis de construire.

Un recours, enregistré le 5 août 2020 au Greffe du Tribunal administratif de Bordeaux, a été formé par Monsieur ROUX, Monsieur ELGUE, Monsieur LABOUREAU et Madame DUBOURDY à l'encontre de cette décision en date du 10 mars 2020.

Par un jugement en date du 19 mai 2021, le Tribunal Administratif de Bordeaux a notamment annulé l'arrêté en date du 10 mars 2020 et la décision portant rejet implicite du recours gracieux des requérants.

La COMMUNE a interjeté appel du jugement, lequel a été enregistré au greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux le 20 juillet 2021 sous le numéro 21BX03120.

Madame DIAZ a interjeté appel du jugement, lequel a été enregistré au greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux le 20 juillet 2021 sous le numéro 21BX03174.

Parallèlement à cette procédure, Madame DIAZ a déposé en Marie, le 8 décembre 2022, une nouvelle demande de permis de construire pour la construction d'une maison d'habitation individuelle d'une surface de plancher de 98 m² sur le même terrain (parcelles cadastrées section AT n°77 et 83 situé 4, allée des Verts Prés).

Par un arrêté en date du 7 février 2023 Monsieur le maire a fait droit à cette demande, délivrant à Madame DIAZ un permis de construire n° PC 024 557 22 D0042 pour la réalisation de l'opération susvisée.

Un recours, enregistré au Greffe du Tribunal administratif de Bordeaux le 10 juillet 2023 sous le numéro 2303718, a été formé par Messieurs ROUX, ELGUE et LABOUREAU à l'encontre de cette dernière décision.

Par arrêt en date du 23 novembre 2023 et portant les numéros 21BX03120, 21BX03174, la Cour administrative d'appel de Bordeaux, statuant sur les requêtes d'appel de la COMMUNE et de Madame DIAZ a :

- annulé le jugement n°2003476 du Tribunal administratif de Bordeaux en date du 19 mai 2021 ;
- rejeté la demande de Monsieur ROUX et autres devant le Tribunal administratif de Bordeaux ;
- mis à la charge de Monsieur ROUX et autres une somme de 1.500 euros chacune au bénéfice de la COMMUNE et de Madame DIAZ sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Par mémoire enregistré au greffe du Conseil d'Etat le 23 janvier 2024, Monsieur Alain ROUX, Monsieur Yon ELGUE, et Monsieur Rodolphe LABOUREAU, ont introduit un pourvoi en cassation contre l'arrêt précité de la Cour administrative d'appel de Bordeaux en date du 23 novembre 2023.

La situation en l'état est la suivante :

- Madame DIAZ dispose de deux permis de construire délivrés par le Monsieur le Maire respectivement les 10 mars 2020 et 7 février 2023, pour construire, sur un même terrain (parcelles cadastrées section AT n° 77 et 83), des bâtiments d'habitation.
- Le permis de construire n° PC 024 557 20 T0008 délivré par arrêté du 10 mars 2020 n'est pas définitif dès lors que l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux en date du 23 novembre 2023 fait l'objet d'un pourvoi en cassation.
- Le permis de construire n° PC 024 557 22 D0042 délivré par arrêté du 7 février 2023, n'est pas définitif dès lors que le Tribunal administratif de Bordeaux est saisi d'une requête en annulation, enregistrée le 10 juillet 2023 sous le numéro 2303718.
- Messieurs ROUX, ELGUE, LABOUREAU et Madame DUBOURDY, doivent à la COMMUNE la somme de 1.500 euros en exécution de l'arrêt précité de la Cour administrative d'appel de Bordeaux.
- Les mêmes doivent à Madame DIAZ la somme de 1.500 euros en exécution du même arrêt précité de la Cour administrative d'appel de Bordeaux.

Compte-tenu des difficultés qu'une telle situation engendrait pour l'ensemble des parties, des discussions se sont engagées.

Les parties se sont rapprochées et après discussion et concessions réciproques, sans reconnaître le bien-fondé de leurs prétentions respectives, sont convenues qu'il était de leur intérêt mutuel de mettre un terme définitif à leurs différends.

C'est dans ces conditions qu'il est proposé au Conseil Municipal de régler par transaction les litiges les opposant afin de mettre un terme définitif et sans réserve à ces derniers et/ ou à ceux qui pourraient naître.

Aux termes du projet de protocole d'accord transactionnel qui vous est soumis aujourd'hui pour approbation, Messieurs ROUX, ELGUE, LABOUREAU et Madame DUBOURDY s'engagent notamment à se désister du pourvoi en cassation engagé contre l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux en date du 23 novembre 2023, numéros 21BX03120 et 21BX03174, et à se désister de l'instance pendante devant le Tribunal administratif de Bordeaux sous le n°2303718 tendant à l'annulation du permis de construire délivré le 7 février 2023 par Monsieur le maire à Madame DIAZ.

En contrepartie des obligations mises à la charge de Messieurs ROUX, ELGUE, LABOUREAU et de Madame DUBOURDY, la COMMUNE et Madame DIAZ acceptent de renoncer définitivement à exiger de Messieurs ROUX, ELGUE, LABOUREAU et de Madame DUBOURDY, le règlement des sommes mises à leurs charges par l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux en date du 23 novembre 2023, de même qu'ils acceptent le désistement d'instance de Messieurs ROUX, ELGUE et LABOUREAU dans le cadre de l'affaire pendante devant le Tribunal administratif de Bordeaux sous le numéro 2303718 et, en toute hypothèse, de ne fonder aucune demande sur le fondement de l'article L.761-1 du Code de justice administrative au titre des frais de procès.

Les modalités précises de l'accord sont retracées dans le protocole d'accord transactionnel annexé à la présente délibération.

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur, **M. Bertrand BOISSERIE**, Adjoint à l'urbanisme et au logement ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ,

- **APPROUVE LE PROJET DE PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL ANNEXÉ A LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION ;**

- **AUTORISE MONSIEUR LE MAIRE A SIGNER LE PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL AVEC MONSIEUR ROUX, MONSIEUR ELGUE, MONSIEUR LABOUREAU, MADAME DUBOURDY ET MADAME DIAZ ET TOUS DOCUMENTS Y AFFÉRENTS.**

TRIATHLON 2024 – CONVENTION DE PARTENARIAT

La ville de Trélissac souhaite promouvoir et développer son image sportive en choisissant l'axe des événements exceptionnels.

Depuis 2017, le triathlon trélistacois met en lumière les sites naturels de pratiques sportives comme la rivière Isle, l'Espace de Liberté Franck Grandou, les côteaux et la voie verte. A Trélissac, l'esprit convivial du triathlon sont des valeurs appréciées par les nombreux participants et bénévoles. Aussi les six premières éditions ont été un franc succès d'où l'organisation d'une septième édition.

En 2024, le comité d'organisation installera de nouveau son village à l'Espace de Liberté Franck Grandou.

Cette épreuve sera ouverte à tous, compétiteurs et débutants, jeunes et seniors, féminines et masculins, handicapés et valides. Seront ainsi renouvelés l'animathlon » en faveur des enfants de 6 à 12 ans et le « paratriathlon » proposé aux sportifs handisports.

Aussi, le comité d'organisation sollicite le Conseil municipal pour valider une convention de partenariat entre la Ville de Trélissac et des partenaires privés.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur, **M. Mathieu NABOULET**, Adjoint aux sports ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ, par :

23 VOIX POUR : M. COLBAC, Mme BUFFIÈRE, M. BOISSERIE, Mme BOUNET, M. NABOULET, Mme COLBAC, M. GEORGIADÈS, Mme HARTMANN, M. LELOGEAIS, Mme RAT, Mme DELPIT, M. SAINT-ANDRÉ, M. CHRISTMANN, M. FAUVET, Mme CONORD, Mme SALOMON, Mme GRANDCHAMP, M. EYRAUD, M. JOLIVET, Mme LAVIGNE, M. BARBEZIEUX, Mme DECABRAS, M. CLUZEAU,
et

6 ABSTENTIONS : M. FALLOUS, M. GUILLET, Mme FROMENTIÈRE, Mme ROUCHE, Mme BONNAUD-CATTEROU, M. LONGRO

- **D'APPROUVER LES TERMES DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ;**
- **DE DONNER MANDAT AU MAIRE OU A SON DÉLÉGUÉ POUR SIGNER LADITE CONVENTION AVEC LES DIFFÉRENTS PARTENAIRES ET ENGAGER TOUTES LES FORMALITÉS NÉCESSAIRES A L'ACCOMPLISSEMENT DE CETTE DÉCISION.**

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS SUPPRESSION D'EMPLOIS VACANTS

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le tableau des effectifs arrêté au 1^{er} janvier 2024,

CONSIDERANT qu'il convient d'éclaircir le tableau des effectifs et de supprimer à cet effet les emplois vacants suivants au 1^{er} mars 2024 :

- 1 emploi d'agent de maîtrise principal
- 2 emplois d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe
- 1 emploi d'adjoint technique

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur, **M. Eric LELOGEAIS**, Adjoint aux finances et aux ressources humaines ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ,

- **APPROUVE** LA SUPPRESSION AINSI PROPOSÉE DES POSTES VACANTS CI-DESSUS FIGURANT AU TABLEAU DES EFFECTIFS ARRÊTÉ AU 1^{ER} JANVIER 2024.

**MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS
CRÉATION D'UN EMPLOI STATUTAIRE AVEC SUPPRESSION DE
L'EMPLOI ANTÉRIEUR : INTÉGRATION DIRECTE**

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 511-5 et suivants,

VU le décret 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

VU le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux,

VU le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C,

VU le tableau des effectifs arrêté au 1^{er} janvier 2024 modifié,

CONSIDERANT qu'un agent a été recruté sur un poste d'adjoint technique pour l'entretien des locaux mais aussi pour le temps périscolaire,

CONSIDERANT que cet agent effectue désormais l'essentiel de son activité au sein du service animation et souhaite donc bénéficier d'une intégration directe sur un poste d'agent d'animation,

Il est proposé à l'assemblée :

- de créer un emploi d'adjoint d'animation
- de supprimer l'emploi d'adjoint technique, précédemment occupé, à la date de nomination de l'agent concerné.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur, **M. Eric LELOGEAIS**, Adjoint aux finances et aux ressources humaines ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,

➤ **DE MODIFIER LE TABLEAU DES EFFECTIFS COMME SUIT :**

EMPLOI CRÉÉ (intégration directe)	DURÉE HEBDOMADAIRE	DATE D'EFFET	EMPLOI SUPPRIMÉ A LA DATE D'EFFET DE NOMINATION
1 emploi d'adjoint d'animation	35 h	01/04/2024	1 emploi d'adjoint technique

➤ **D'INSCRIRE AU BUDGET DE LA COMMUNE LES CRÉDITS NÉCESSAIRES A LA RÉMUNÉRATION DE L'AGENT CONCERNÉ ET LES CHARGES SOCIALES S'Y RAPPORTANT.**

**MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS
CRÉATION D'EMPLOIS STATUTAIRES AVEC SUPPRESSION DES
EMPLOIS ANTÉRIEURS A LA DATE DE NOMINATION :
AVANCEMENTS DE GRADE**

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 313-1 et L. 522-4,

Vu le décret 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C,

Vu le tableau des effectifs arrêté au 1^{er} janvier 2024 modifié,

CONSIDERANT que le code général de la fonction publique dispose que les emplois permanents sont créés par l'organe délibérant et que la délibération précise le grade ou le cas échéant les grades correspondants à l'emploi créé ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à des créations d'emplois suite à des avancements de grade au sein des cadres d'emplois :

- des adjoints administratifs territoriaux,
- des adjoints techniques territoriaux ;

APRES inscription sur le tableau d'avancement établi par l'autorité territoriale par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents ;

Il est proposé à l'assemblée :

- de créer un emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe et un emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe,
- de modifier le tableau des effectifs pour intégrer ces créations d'emplois et supprimer les emplois précédemment occupés à la date de nomination des agents concernés.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur, **M. Eric LELOGEAIS**, Adjoint aux finances et aux ressources humaines ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,

➤ **DE MODIFIER LE TABLEAU DES EFFECTIFS COMME SUIT :**

EMPLOIS CRÉÉS (Avancements de grade)	DURÉE HEBDOMADAIRE	DATE D'EFFET	EMPLOIS SUPPRIMÉS A LA DATE D'EFFET DE NOMINATION
1 emploi d'adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	35 h	01/04/2024	1 emploi d'adjoint administratif principal de 2 ^e classe
1 emploi d'adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	35 h	01/07/2024	1 emploi d'adjoint technique principal de 2 ^e classe

➤ **D'INSCRIRE AU BUDGET DE LA COMMUNE LES CRÉDITS NÉCESSAIRES A LA RÉMUNÉRATION DES AGENTS CONCERNÉS ET LES CHARGES SOCIALES S'Y RAPPORTANT.**

**MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA DORDOGNE POUR
NÉGOCIER UN ACCORD AVEC LES ORGANISATIONS SYNDICALES
REPRÉSENTATIVES ET LANCER LA CONSULTATION POUR LA
CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION
DANS LE DOMAINE DE LA PRÉVOYANCE**

VU les articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

VU les articles L.221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,

La réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025.

Il précise que la ville participe déjà à hauteur de 12 € par agent à la protection sociale liée à la prévoyance.

La prévoyance ou « garantie maintien de salaire » couvre les risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50 % minimum de la cotisation payée par ses agents. Cette participation doit se faire par le biais d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dont les garanties doivent prévoir à minima un maintien de 90 % du salaire net en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente.

Le dispositif réglementaire prévoit donc deux possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture prévoyance :

- La mise en place d'une convention de participation conclue par la collectivité effectuant sa propre mise en concurrence,
- L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion.

Dans les collectivités territoriales employant moins de 50 agents et rattachées au Comité Social Territorial (CST) du CDG, c'est le CDG qui est compétent pour négocier et conclure un accord qui doit ensuite être approuvé par chaque collectivité qui souhaite adhérer au contrat.

Aux termes de l'article L.827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de Gestion de la Dordogne a décidé de lancer en 2024 une procédure de marché public afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées ayant plus de 50 agents de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Le Centre de gestion proposera une convention de participation dans le domaine de la prévoyance au 3^{ème} trimestre 2024 pour un début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2025.

A l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à la présenter à leur organe délibérant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur, **M. Eric LELOGEIS**, Adjoint aux finances et aux ressources humaines ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ,

- **DÉCIDE DE SE JOINDRE A LA CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA PRÉVOYANCE QUE LE CENTRE DE GESTION DE LA DORDOGNE PRÉVOIT DE CONCLURE CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 25-1 DE L'ORDONNANCE N°2021-175 DU 17 FÉVRIER 2021 ;**
- **DONNE MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA DORDOGNE POUR NÉGOCIER UN ACCORD AVEC LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRÉSENTATIVES ET POUR LANCER LA CONSULTATION NÉCESSAIRE A LA CONCLUSION DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION ;**
- **PREND ACTE QUE LES TARIFS ET GARANTIES LUI SERONT SOUMIS PRÉALABLEMENT AFIN QUE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE PUISSE PRENDRE LA DÉCISION DE SIGNER OU NON LA CONVENTION DE PARTICIPATION SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION QUI DÉBUTERA LE 1^{ER} JANVIER 2025 ;**
- **AUTORISE LE MAIRE OU SON DÉLÉGUÉ A EFFECTUER TOUT ACTE EN CONSÉQUENCE.**

INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LA DÉCISION DU MAIRE N°01

Le Conseil municipal donne acte au Maire de la communication de la décision (ci-après) prise dans le cadre de la délégation qu'il détient au titre de l'article L. 2122-22 7° du code général des collectivités territoriales et de la délibération n° D/2020.08 du 24 juin 2020 :

- N° DI/2024.01 DU 22 FÉVRIER 2024 PORTANT MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES INTITUÉE AUPRÈS DU CENTRE DE LOISIRS, DU PÉRISCOLAIRE, DES RESTAURANTS SCOLAIRE ET ADMINISTRATIF ET DU CLUB ADOS PRÉ-ADOS

DI/2024.01



VILLE DE TRÉLISSAC

Finances locales
Décisions budgétaires
Création, modification,
suppression de règles

DÉCISION DU MAIRE

portant modification
de la régie de recettes instituée
auprès du centre de loisirs, du périscolaire,
des restaurants scolaire et administratif
et du Club Ados Pré-Ados

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TRÉLISSAC

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2122-22 7° relatif à la délégation d'attributions du conseil municipal au maire en matière de création, de modification et de suppression des règles comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux, L.2122-23 relatif aux décisions prises dans le cadre des délégations d'attributions accordées au maire, R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le code des juridictions financières et notamment ses articles L.131-1, L.131-9 et L.131-16 et suivantes ;

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1805 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu l'arrêté du ministre du budget du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

Vu l'arrêté municipal n° A/2020.100 du 3 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. **Éric LELOGEAI**, Adjoint au Maire chargé des finances et des ressources humaines ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° D/2004.054 du 19 octobre 2004 portant modification du régime indemnitaire du personnel et fixant le taux de l'indemnité de responsabilité des régisseurs de recettes et d'avances de la collectivité dans la limite du taux maximum autorisé ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° D/2010.089 du 20 décembre 2010 portant création d'une régie de recettes auprès du centre de loisirs, du périscolaire et des restaurants scolaire et administratif à compter du 1^{er} janvier 2011 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° D/2020.08 du 24 juin 2020 portant délégations d'attributions du Conseil municipal au Maire et autorisant ce dernier à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L.2122-22 7° du CGCT susvisé ;

Vu l'arrêté n° A/2011.027 du 24 février 2011 modifié portant institution d'une régie de recettes auprès du centre de loisirs, du périscolaire et des restaurants scolaire et administratif à compter du 1^{er} janvier ;

DI/2024.01

VU la décision du Maire n° DI/2018.01 du 7 mars 2018 portant modification de la régie de recettes instituée auprès du centre de loisirs, du périscolaire et des restaurants scolaire et administratif et rajoutant notamment l'encaissement par la régie des produits des Clubs Ados et Pré-Ados ;

CONSIDERANT la fusion, au 1^{er} janvier 2021, des Clubs Ados et Pré-Ados en un Club Ados Pré-Ados ;

CONSIDERANT que les modalités de gestion des espèces mises en place dans les régies des collectivités locales imposent notamment aux régisseurs de recettes et d'avances le dépôt et le retrait des espèces auprès de La Banque Postale ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'ouvrir un compte de dépôt de fonds au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor public pour mettre en place l'offre de paiement en ligne via PayFIP des produits de la régie ;

CONSIDERANT qu'il convient à cet effet de modifier la décision du 7 mars 2018 précitée ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire ;

Sur proposition du Directeur Général des Services ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La décision n° DI/2018.01 du 7 mars 2018 susvisée est modifiée ainsi qu'il suit.

ARTICLE 2 : La régie de recettes, instituée auprès du centre de loisirs, du périscolaire, des restaurants scolaire et administratif et du Club Ados Pré-Ados, est installée à la mairie, Place Napoléon Magne 24750 TRÉLISSAC.

ARTICLE 3 : Cette régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- centre de loisirs (mercredis et vacances scolaires)
- centre de loisirs des écoles (garderies du matin et du soir)
- restaurant scolaire
- restaurant administratif
- club Ados Pré-Ados

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraires
- chèques
- perçues contre remise à l'usager d'un reçu de carnet à souche
 - carte bancaire / prélèvement unique via PayFIP
 - prélèvements automatiques.

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor public.

ARTICLE 7 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 100 € (cent euros) est mis à disposition du régisseur.

DI/2024.01

ARTICLE 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 8 000 € (huit mille euros).

ARTICLE 10 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 : Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Toute infraction à la présente décision et aux règles relatives à l'exécution des recettes de la régie sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 15 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant le « porter à connaissance des intéressés » de cet acte - publication électronique sur le site internet de la commune et/ou notification (article L. 2131-1 du CGCT) - par courrier adressé au Tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex), ou par l'application « *Télérecours citoyen* » accessible à partir du site « *www.telerecours.fr* ».

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 16 : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la commune et dont une ampliation sera transmise :

- > A M. le Préfet de la Dordogne,
- > Aux régisseur titulaire et mandataire suppléant.

Avis de M. le Comptable public assignataire du SGC de Périgueux

Favorable 21/02/2024


24053 PERIGUEUX CEDEX

Fait à TRÉLISSAC, le 22 FEV. 2024

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué aux finances
et aux ressources humaines


Éric LEEÛGEAIS

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de plein droit de cet acte à compter :

↳ de sa publication électronique sur le site de la commune le..... : - 5 MARS 2024

et
↳ de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité le..... : - 5 MARS 2024

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 31.

Date d'affichage en mairie et de publication électronique sur le site internet de la commune de la liste des délibérations	Date de publication électronique sur le site internet de la commune des délibérations
22 mars 2024	29 mars 2024

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS ADOPTÉES
PAR LE CONSEIL MUNICIPAL :

N° délibération	OBJET	Folio
D/2024.01	- APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 DÉCEMBRE 2023	3-4
D/2024.02	- DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2024 - APPROBATION DU RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2024	4-22
D/2024.03	-APPROBATION DU RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER	22
D/2024.04	- PASSAGE A LA M57 - FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS AU 1 ^{ER} JANVIER 2024	22-24
D/2024.05	- ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU C.C.A.S. - ANNÉE 2024	24
D/2024.06	- AUTORISATION DE MANDATEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2024	24-25
D/2024.07	- HABITAT – OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN AMÉLIA 2 : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS	25-27
D/2024.08	- CONVENTION AVEC LE SYNDICAT MIXTE « EAU CŒUR DU PÉRIGORD » POUR L'AMÉNAGEMENT DU RÉSEAU D'EAU POTABLE SUR LA COMMUNE CHEMIN D'ESPIRAUDS	27
D/2024.09	- CONVENTION DE SERVITUDES AVEC LA SOCIÉTÉ ENEDIS : CONVENTION DE PASSAGE DE LIGNE ÉLECTRIQUE SOUTERRAINE ET SES ACCESSOIRES - RUE ANATOLE FRANCE	27-28
D/2024.10	- RÉGULARISATION FONCIÈRE ENTRE LA COMMUNE DE TRÉLISSAC ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION « LE GRAND PÉRIGUEUX » SUITE A LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE L'ITINÉRAIRE ALTERNATIF NORD ENTRE LE CARREFOUR DE PAUMARÉLIE ET LE GIRATOIRE DU POUYALT	28-30
D/2024.11	- ACQUISITION DE PARCELLES A MALAYOLLE POUR LA CRÉATION D'UN CHEMINEMENT RELIANT CHARRIÉRAS A MALAYOLLE	30-31
D/2024.12	- ACQUISITION D'UNE PARTIE DE PARCELLE RUE DE LA RIVIÈRE CHANCEL POUR L'INSTALLATION D'UNE POMPE DE RELEVAGE	31-32
D/2024.13	- ACQUISITION D'UNE PARTIE DE L'EMPLACEMENT RÉSERVÉ RUE DES TULIPES	32-33




D/2024.14	- ACQUISITION ET INTÉGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE PARCELLES RUE DES MOUNARDS.....	33-34
D/2024.15	- ACQUISITION ET INTÉGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE PARCELLES RUE DES FRÈRES BRUT	34-35
D/2024.16	- APPROBATION D'UN PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL DANS LE CADRE DU CONTENTIEUX ROUX, ELGUE, LABOUREAU ET DUBOURDY PERMIS DE CONSTRUIRE DE MADAME DEMESTRE.....	35-37
D/2024.17	- APPROBATION D'UN PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL DANS LE CADRE DU CONTENTIEUX ROUX, ELGUE, LABOUREAU ET DUBOURDY PERMIS DE CONSTRUIRE DE MADAME DIAZ	37-40
D/2024.18	- TRIATHLON 2024 - CONVENTION DE PARTENARIAT	40
D/2024.19	- MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : SUPPRESSION D'EMPLOIS VACANTS.....	40-41
D/2024.20	- MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - CRÉATION D'UN EMPLOI STATUTAIRE AVEC SUPPRESSION DE L'EMPLOI ANTÉRIEUR : INTÉGRATION DIRECTE	41-42
D/2024.21	- MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - CRÉATION D'EMPLOIS STATUTAIRE AVEC SUPPRESSION DES EMPLOIS ANTÉRIEURS : AVANCEMENTS DE GRADE	42-43
D/2024.22	- MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA DORDOGNE POUR LANCER UNE CONSULTATION AFIN DE PROPOSER UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA PRÉVOYANCE SANTÉ	43-44

INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL SUR UNE DÉCISION DU MAIRE

N° décision	OBJET	Folio
DI/2024.01	- DÉCISION DU 22 FÉVRIER 2024 PORTANT MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES INSTITUÉE AUPRÈS DU CENTRE DE LOISIRS, DU PÉRISCOLAIRE, DES RESTAURANTS SCOLAIRE ET ADMINISTRATIF ET DU CLUB ADOS PRÉ-ADOS.....	45-47

LISTE DES MEMBRES PRÉSENTS

M. Francis COLBAC
Mme Nadine BUFFIÈRE
M. Bertrand BOISSERIE
Mme Véronique BOUNET
M. Mathieu NABOULET
Mme Méloë COLBAC
M. Olivier GEORGIADES
Mme Sandrine HARTMANN
M. Éric LELOGEIS
Mme Monique RAT
Mme Jeanine DELPIT
M. Francis CHRISTMANN
M. Fabrice FAUVET
Mme Christine CONORD
Mme Cécilia GRANDCHAMP
M. Jean-Christophe EYRAUD
M. Philippe JOLIVET
M. Laurent BARBEZIEUX
M. Dorian CLUZEAU
M. Éric FALLOUS
M. Benoist GUILLET
Mme Audrey ROUCHE
Mme Catherine BONNAUD-CATTEROU
M. Christian LONGRO

 SIGNATURES 	
Le Maire M. Francis COLBAC	
La Secrétaire de séance Mme Monique RAT	